

**COLLEGE
DE DEONTOLOGIE
DES MAGISTRATS
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

**Rapport d'activité
Janvier 2022-juillet 2023**

Sommaire	3
Les missions du Collège de déontologie	4
La composition du Collège de déontologie	5
L'activité du Collège de déontologie	5
1. Le traitement des saisines	5
2. Les autres activités du Collège	9
Recommandations du Collège de déontologie	11
Classement thématique des avis	13
Annexes	16
1. Avis émis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 17 juillet 2023	16
<i>Avis n° 2021-08 du 11 janvier 2022</i>	16
<i>Avis n° 2022-01 du 15 février 2022</i>	18
<i>Avis n° 2022-02 du 3 février 2022</i>	23
<i>Avis n° 2022-03 du 12 mai 2022</i>	25
<i>Avis n° 2022-04 du 10 juin 2022</i>	28
<i>Avis 2022-06 du 24 octobre 2022</i>	33
<i>Avis 2022-07 du 24 octobre 2022</i>	35
<i>Avis n° 2022-08 du 24 octobre 2022</i>	39
<i>Avis n° 2023-01 du 27 février 2023</i>	43
<i>Avis n° 2023-02 du 27 février 2023</i>	46
<i>Avis n° 2023-03 du 27 février 2023</i>	50
<i>Avis 2023-04 du 27 février 2023</i>	52
<i>Avis 2023-05 du 8 mars 2023</i>	54
<i>Avis 2023-07 du 25 avril 2023</i>	54
<i>Avis 2023-08 du 15 juin 2023</i>	58
<i>Avis 2023-09 du 15 juin 2023</i>	60
<i>Avis 2023-10 du 6 juillet 2023</i>	62
<i>Avis 2023-11 du 6 juillet 2023</i>	66
2. Document de présentation du collège.....	69
3. Courriel adressé au directeur des services judiciaires le 20 mars 2023.....	71

Les missions du Collège de déontologie

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire a été créé par la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Le législateur organique s'est inspiré du Collège de déontologie de la juridiction administrative et du Collège de déontologie des juridictions financières pour instituer cet organe consultatif, interne à l'autorité judiciaire, chargé de se prononcer sur des situations individuelles sur saisine du magistrat ou de son chef de juridiction.

Ses missions sont ainsi définies dans le Statut de la magistrature :

Article 10-2 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé :

1° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques ;

2° D'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises en application de l'article 7-2.

Il présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative.

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire siège, selon la volonté des auteurs de la loi organique, « aux côtés du Conseil supérieur de la magistrature » dans le respect des attributions de cet organe constitutionnel, notamment chargé, en application de l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, d'élaborer le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*.

Le législateur organique a souhaité que des liens étroits existent entre les deux organes, non seulement par la présence d'un ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature au sein du Collège de déontologie mais également par la remise chaque année au Conseil supérieur de la magistrature d'un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions et permettant de communiquer tous les éléments d'information pertinents résultant de l'examen des situations individuelles.

Le Collège de déontologie a été mis en place à partir de juillet 2017 alors qu'en juin 2016 avait débuté l'activité du service d'aide et de veille déontologique (SAVD) créé par le CSM et placé auprès de lui. Cette dualité d'organes de conseil déontologique en direction des magistrats s'inscrit dans une volonté de complémentarité, soulignée par le CSM dans ses rapports d'activité 2017 (p.96), 2019 (p.72), 2020 (p. 68) et 2022 (pp. 47-48) et n'a été source d'aucune difficulté ni d'aucun malentendu entre les deux instances. Alors que le SAVD répond oralement, rapidement et sans formalisme aux demandes des magistrats, le Collège élabore collégalement, sur le rapport de deux de ses membres, des avis écrits dont la publication, sous forme anonymisée, permet l'expression d'une pédagogie de la déontologie vivante des magistrats. Des rencontres régulières, si possible une fois par an, sont organisées entre le SAVD et le Collège pour échanger sur les pratiques et les enseignements tirés des saisines.

La composition du Collège de déontologie

La composition du Collège de déontologie, publiée au Journal officiel le 30 août 2020, est la suivante :

M. Daniel LUDET, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature, élu président du Collège par ses pairs le 21 juillet 2020 ;

Mme Catherine COURCOL-BOUCHARD, première avocate générale à la Cour de cassation, élue par l'assemblée des magistrats du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation ;

Mme Gracieuse LACOSTE, première présidente honoraire, élue par l'assemblée des premiers présidents des cours d'appel ;

M. Gérard METOUDI, conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes ;

Mme Pascale DEUMIER, professeure agrégée des facultés de droit, nommée par le Président de la République sur proposition du procureur général près la Cour de cassation.

L'activité du Collège de déontologie

Le Collège de déontologie peut être saisi par :

- voie dématérialisée et sécurisée, à l'adresse collegedeontologie@justice.fr ;
- courrier postal avec avis de réception ;
- remise de la demande au secrétariat général de la première présidence de la Cour de cassation.

Le courriel peut être utilisé pour une première prise de contact du magistrat ou du chef de juridiction avec le Collège avant transmission de la demande d'avis formelle.

Le Collège de déontologie dispose, dans l'exercice de sa mission, du soutien opérationnel du secrétariat général de la première présidence de la Cour de cassation, en la personne de Mme Julie Joly-Hurard jusqu'en septembre 2022, puis de Mme Estelle Jond-Necand.

1. Le traitement des saisines

Sur la période visée par le présent rapport, le Collège a été saisi de **20 demandes d'avis : 8** entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 et **12** du 1^{er} janvier au 18 juillet 2023.

En raison de l'éloignement géographique de ses membres, le Collège a très majoritairement délibéré en visioconférence sécurisée. Il a rendu **20 avis**¹ (dont deux, n° 2022-05 et 2023-06, sous la forme d'un courriel du président, l'irrecevabilité de la saisine étant évidente) et s'est prononcé

¹ Le Collège n'a pas été en mesure de traiter la dernière saisine 2023-12, intervenue quelques jours avant la fin de son activité, sur laquelle la nouvelle composition aura à se prononcer. Il a en revanche rendu un avis le 11 janvier 2022 sur la saisine 2021-08, intervenue en décembre 2021.

dans un **délai moyen de 34 jours**, le délai minimum ayant été de 7 jours et le délai maximum de 58 jours (hors réponses adressées par courriel dans les 2 jours).

En application du règlement intérieur du Collège, révisé en novembre 2020, chaque demande d'avis a donné lieu à la désignation de deux rapporteurs, dont l'un au moins est magistrat judiciaire ; tout magistrat concerné par une saisine d'un chef hiérarchique a été avisé de l'existence de cette saisine par le Collège et informé de l'envoi de l'avis à son chef hiérarchique, sans que lui soient communiquées, ni la teneur de la saisine, ni celle de l'avis. Le Collège ne voit cependant qu'avantage à ce que le chef hiérarchique prenne l'initiative d'informer plus complètement le magistrat concerné.

Les rapporteurs ont été conduits, dans plusieurs cas, à demander des précisions ou la communication de pièces complémentaires pour permettre au Collège de rendre son avis. À cet égard, le Collège de déontologie insiste de nouveau sur la nécessité de lui fournir toutes les informations lui permettant d'appréhender sans retard et de la manière la plus précise la situation en cause.

La diversité des saisines du Collège s'est confirmée durant la période concernée.

Il a, en effet, été saisi de la situation de magistrats judiciaires de tout niveau hiérarchique, en activité ou honoraire à la Cour de cassation (2 saisines), dans des cours d'appel (5 saisines) et dans des tribunaux judiciaires (12 saisines).

Sur les 20 saisines reçues au cours de la période 2022-2023, 15 émanent de magistrats du siège et 4 de magistrats du parquet, la vingtième étant celle, manifestement irrecevable, d'un justiciable.

Le Collège a été très majoritairement sollicité par des magistrats s'interrogeant sur leur propre situation. Il n'a été saisi qu'à trois reprises par un chef hiérarchique s'interrogeant sur le comportement d'un magistrat de son ressort (deux du siège et un du parquet).

Le présent Collège ayant terminé son activité à la mi-juillet 2023, des enseignements peuvent être tirés quant à la typologie de ses saisines au cours de ses trois années de fonctionnement (de juillet 2020 à juillet 2023) et à leur évolution par rapport à la période de fonctionnement de la composition précédente du Collège (de juillet 2017 à juillet 2020).

On constate en effet une nette évolution entre les saisines de la première et de la seconde composition du Collège :

En premier lieu, **le nombre de saisines a connu une augmentation sensible, passant de 17 pour le premier Collège à 34 pour le deuxième**, soit un doublement des saisines traduisant une meilleure connaissance de l'activité du Collège par les magistrats.

En deuxième lieu, si le premier Collège avait été saisi une fois sur le fondement de l'article 10-2, I, 2°) de l'ordonnance statutaire, qui lui donne mission d'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises en application de l'article 7-2, c'est-à-dire par une autorité hiérarchique à laquelle une déclaration d'intérêts a été remise et pour laquelle il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts, le deuxième Collège n'a fait l'objet d'aucune saisine à ce titre. Mais il a été conduit, à l'occasion de demandes d'avis sur une ou plusieurs questions de nature déontologique concernant personnellement un magistrat (article 10-2, I, 1°), à donner des indications sur des informations qu'il y avait lieu de mentionner dans la déclaration d'intérêts, soit parce qu'une question lui était posée sur ce point, soit parce qu'il estimait devoir appeler

l'attention sur les conséquences, quant au contenu de la déclaration d'intérêts, d'un avis qu'il venait d'émettre sur une question déontologique.

On observe en troisième lieu que, sur les 17 saisines du premier Collège, 6 émanaient de magistrats interrogeant le Collège pour eux-mêmes et 11 de supérieurs hiérarchiques interrogeant le Collège sur la situation d'un magistrat de leur ressort. Mais 5 seulement des 34 saisines reçues par le deuxième Collège émanaient d'un supérieur hiérarchique.

Ce qui confirme que, loin d'être principalement un instrument pré-disciplinaire à la disposition des chefs hiérarchiques s'inquiétant du respect des principes déontologiques par un magistrat de leur ressort, le Collège est désormais très majoritairement sollicité par des magistrats s'interrogeant sur leur propre situation, manifestant ainsi leur souci du respect de ces principes déontologiques.

S'agissant en dernier lieu de la répartition des saisines entre siège et parquet, le rapport 2/3-1/3 des saisines du premier Collège (11 par des magistrats du siège et 6 par des magistrats du parquet) s'est modifié avec le deuxième Collège qui a connu une nette prédominance des saisines de magistrats du siège, dans un rapport de 5/6-1/6 (27 venant de magistrats du siège et 5 de magistrats du parquet).

De manière générale, le Collège a continué à promouvoir une conception équilibrée des exigences déontologiques s'imposant aux magistrats judiciaires. Celle-ci suppose une appréciation concrète de la situation du magistrat, y compris de l'incidence des précautions susceptibles d'être prises sur le fonctionnement de la juridiction à laquelle il appartient, compte tenu de son organisation, de ses caractéristiques et de son environnement.

Au-delà des situations individuelles concernées, il est apparu que les avis rendus par le Collège pouvaient contribuer à éclairer l'ensemble des magistrats sur le respect des règles déontologiques définies par le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, élaboré par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

C'est ainsi qu'en accord avec le Conseil, les avis anonymisés sont publiés, dès qu'ils sont rendus, dans l'espace dédié au Collège sur le site internet de la Cour de cassation ².

Sur le fond des avis rendus au cours de la période, il convient de se reporter ci-après à leur classement thématique ainsi qu'à leur reproduction anonymisée. Comme l'avait souligné le précédent rapport, la notion d'impartialité irrigue la plupart des saisines des magistrats du siège comme du parquet, et tient une place centrale dans leurs questionnements déontologiques.

Quelques données statistiques concernant les saisines du Collège de déontologie depuis sa création ont été réunies dans le tableau suivant :

² <https://www.courdecassation.fr/la-cour/deontologie/college-de-deontologie-des-magistrats-de-lordre-judiciaire/avis-du-college-de>

	1 ^{er} Collège (2017-2020)	2 ^{ème} Collège (2020-2023)	Ensemble
Nombre total de saisines	17	34	51
Répartition des saisines			
Siège	11	27	38
Parquet	6	5	11
Auditeur de justice	-	1	1
Non magistrat		1	1
Mode de saisine par les seuls magistrats (50 saisines)			
Par le magistrat concerné	6	28	34
Par le supérieur hiérarchique	11	5	16
Juridiction d'appartenance			
Cour de cassation	1	4	5
Cour d'appel	6	10	16
Tribunal judiciaire	10	15	25
Détachement	-	1	1
Honoraire	-	2	2
Auditeur de justice	-	1	1
Niveau hiérarchique des magistrats concernés par la saisine du Collège (quel que soit le mode de saisine)			
2d grade	2	5	7
1er grade	9	13	22
HH	3	11	14
Autres (Honoraire, AJ, MTT)	3	4	7
Fonctions exercées par le demandeur supérieur hiérarchique			
Président	5	2	7
Procureur	2	1	3
Premier président	3	2	5
Procureur général	1	-	1

2. Les autres activités du Collège

- Les actions de sensibilisation, d'information et de formation

Le Collège de déontologie a eu le souci d'assurer une plus grande visibilité de son action à l'intérieur de l'institution, mais aussi de favoriser la transparence sur ses avis en matière de déontologie judiciaire.

1. Le Collège dispose désormais d'un espace d'information sur le site internet de la Cour de cassation³.

Pour autant, ses missions, les modalités de sa saisine, son fonctionnement et ses avis nécessitent toujours d'être mieux connus de l'ensemble des magistrats judiciaires, le corps de la magistrature enregistrant, chaque année, l'arrivée de nouveaux magistrats.

A cet effet, un document de présentation simplifié (annexé au présent rapport) a été remis à jour et adressé par voie numérique à l'ensemble des magistrats judiciaires.

2. Le rapport d'activité du Collège a également fait l'objet d'une diffusion générale pour informer tous les magistrats de son fonctionnement et porter à leur connaissance les avis rendus pendant la période concernée.

Ce rapport a également été diffusé à d'autres Collèges ou autorités en charge de la déontologie dans les différents corps de l'Etat. Il est accessible sur le site internet de la Cour de cassation.

3. Les avis du Collège sont mis en ligne, sous forme anonymisée, dans les plus brefs délais pour que les magistrats puissent en prendre connaissance sans retard. Ils sont consultables par tous sur les sites Internet et Intranet de la Cour de cassation.

4. Les membres du Collège continuent à répondre aux demandes d'information et de formation qui leur sont adressées. C'est ainsi qu'ont été présentés le rôle et l'activité du Collège lors des sessions de formation continue « Statut, déontologie et responsabilité des magistrats » (mars 2022 et mars 2023), « Nouveaux chefs de cours et nouveaux chefs de juridictions » (avril et octobre 2022, avril 2023), organisées par l'École nationale de la magistrature.

- Les rencontres avec d'autres institutions

1. Le 11 février 2022, une réunion s'est tenue à la Cour de cassation entre le Collège et une délégation du Conseil consultatif de la magistrature de Belgique conduite par ses deux co-présidents, M. Fabrizio Antioco (francophone) et M. Koenraad Moens (néerlandophone), accompagnés respectivement de Mmes Evelyne Rixhon et Els Beckers, membres du Conseil consultatif. La délégation belge a souhaité prendre connaissance de l'expérience française en matière de déontologie au regard de la tâche délicate qui lui est confiée de rédiger, en concertation avec le Conseil Supérieur de la Justice, des principes généraux de déontologie judiciaire pouvant donner lieu à des utilisations sur le plan disciplinaire. Les membres du Collège ont souligné l'intérêt que pouvait offrir la « *Recommandation Rec (2010)¹² du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur les juges : Indépendance, efficacité et*

³ <https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/reperes/deontologie/college-de-deontologie-des-magistrats-de-lordre-judiciaire>

responsabilités » qui indique ce qu'il est clairement souhaitable de voir mis en œuvre dans chaque Etat.

2. Le 23 novembre 2022, le Collège a présenté au Conseil supérieur de la magistrature son précédent rapport d'activité, ce qui a permis des échanges portant notamment sur les questions déontologiques dont le Collège avait eu à traiter.

3. Le 13 mars 2023 une rencontre avec deux membres du SAVD (Alain Lacabarats et Jean-Paul Sudre) a été l'occasion pour le Collège de confronter les questions soumises par les magistrats aux deux organes de conseil déontologique et de confirmer leur complémentarité.

- Les autres contacts

1. Par courriel du 20 février 2023 adressé au président du Collège, Monsieur Paul Huber, directeur des services judiciaires, a porté à sa connaissance certaines dispositions d'un avant-projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature, qui modifierait l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ainsi que la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. Les dispositions concernées avaient pour objet d'attribuer de nouvelles compétences au Collège en matière de réception et de traitement des alertes émises par des magistrats.

Par courriel du 28 février 2023, le président du Collège, après en avoir délibéré avec les membres du Collège, a fait part de premières réflexions et sollicité des précisions de la part du directeur des services judiciaires.

Par courriel du 20 mars 2023, le président du Collège a transmis les observations de celui-ci en réponse à la consultation du 20 février 2023. Le directeur des services judiciaires a, par un courriel du 24 mars 2023, fait part de ses commentaires sur ces observations en indiquant que la teneur des dispositions sur lesquelles les observations avaient été sollicitées ne serait pas modifiée.

2. Par courriel du 27 avril 2023, le président du Collège a porté à la connaissance du directeur des services judiciaires le souhait du Collège de voir sa composition augmentée de deux membres supplémentaires afin de pouvoir continuer à rendre ses avis à bref délai, dans un contexte d'augmentation régulière du nombre de saisines. Il a émis le vœu que cette éventualité puisse être discutée dans le cadre de l'examen par le Parlement du projet de loi organique précité. Le directeur des services judiciaires a répondu le même jour qu'il faisait expertiser cette demande.

Le courriel du président du Collège du 20 mars 2023 est annexé au présent rapport.

Le président du Collège a fait connaître le 17 mai 2023 par courriels à Mmes Agnès Canayer et Dominique Verien, sénatrices désignées comme rapporteuses du projet de loi organique, sa disponibilité pour échanger avec elles sur les dispositions de ce texte concernant le Collège.

Il a également pu échanger directement avec M. Didier Paris, rapporteur du projet de loi organique devant l'Assemblée nationale et Mme Cécile Untermaier, vice-présidente de la Commission des lois de la même assemblée.

Recommandations du Collège de déontologie

A la lumière des saisines traitées par le Collège au cours des années 2022 et 2023, il paraît utile de formuler quelques suggestions susceptibles de renforcer la prise en compte des obligations déontologiques au quotidien au sein de l'institution judiciaire et d'assurer le bon fonctionnement du Collège dans l'exercice de ses missions.

1. Donner plus de visibilité à l'action du Collège :

En premier lieu, si l'existence du Collège, ses modalités d'intervention et sa jurisprudence commencent à être relativement bien connues des magistrats, il reste que des progrès peuvent encore être recherchés en ce domaine. Une présentation du Collège pourrait utilement être délivrée à l'ENM en formation initiale aux auditeurs de justice ainsi qu'à toutes les personnes recrutées pour exercer des fonctions judiciaires, ainsi que dans le cadre de la formation continue des magistrats. Cet exposé pourrait compléter celui du CSM, du SAVD et de l'inspection de la justice afin que soit mises en valeur les finalités non disciplinaires de la déontologie et que les magistrats puissent mieux se l'approprier afin de mener leur propre réflexion sur ces sujets.

La possibilité de rechercher les avis par mots clés sur le site de la Cour de cassation pourrait accroître la facilité d'accès à la jurisprudence du Collège.

Il paraîtrait également utile que le CSM, dont c'est la prérogative, envisage une nouvelle édition du Recueil des obligations déontologiques (l'actuelle datant de 2019), qui pourrait intégrer, outre de souhaitables actualisations, des références aux avis significatifs rendus par le Collège.

2. Doter le Collège de moyens adaptés :

Le Collège souhaite en outre, au terme de son mandat, poser la question de ses moyens d'action. S'il lui a été possible de rendre ses avis dans un délai moyen d'environ **5 semaines** alors que certaines saisines lui ont été adressées de manière concomitante, ce résultat peut apparaître insuffisant devant l'urgence de certaines situations. La disponibilité et l'engagement des cinq membres du Collège, avec l'appui bienvenu de sa secrétaire, ne pourront en toute circonstance suffire pour faire face effectivement à ses missions et aux attentes des magistrats.

Comme cela a déjà été exposé, le Collège préconise de renforcer ses moyens humains en portant le nombre de ses membres à 7 (soit un magistrat en activité ou honoraire et une personnalité extérieure à la magistrature en plus), d'accroître les moyens de son secrétariat et de prévoir une décharge de service pour ses membres encore en activité qui souhaiteraient en bénéficier.

Ce renforcement s'avère d'autant plus nécessaire que les missions du Collège pourraient être étendues par la réforme actuellement en discussion au Parlement.

3. Etre attentif à la qualité des relations avocats-magistrats :

Le Collège a été saisi à deux reprises par des magistrats confrontés à des situations conflictuelles aigües avec des avocats intervenant dans des affaires relevant de leur ressort. Il s'agit de cas sans doute isolés lorsqu'ils atteignent ce degré de tension, mais qui reflètent la dégradation dans certains ressorts des rapports professionnels entre magistrats et avocats.

La doctrine du Collège - qui a conscience que cette dégradation peut n'être pas toujours le fait des seuls avocats - est d'adresser au magistrat personnellement confronté à ces situations des

recommandations visant à ce que soient prises toutes dispositions pour permettre un déroulement serein des procédures et des missions du service de la justice.

Dans les cas extrêmes, le Collège considère qu'au-delà de son intervention, l'action de la hiérarchie s'avèrerait indispensable, notamment sous la forme d'un échange approprié avec le bâtonnier pour que la crise soit dénouée.

Le Collège pourrait également, dans le cas d'une situation très critique dont il serait saisi, conseiller au magistrat auteur de la saisine de la porter à la connaissance du Conseil consultatif conjoint de la déontologie des relations magistrat-avocat, qui a été créé le 26 juin 2019. Le groupe de travail institué en son sein pour procéder à un examen conjoint, par des magistrats et des avocats, des cas concrets de difficultés d'ordre déontologique survenues entre des membres des deux professions, pourrait émettre un avis pour éviter le renouvellement d'une telle situation.

Classement thématique des avis

Avis émis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 17 juillet 2023

Activité politique ou associative

- Participation d'un magistrat à un groupe de travail mis en place au sein de l'Église : **avis n°2022-04 du 10 juin 2022**
- Présidence par un magistrat d'une association locale de loisirs : **avis n°2022-07 du 24 octobre 2022**
- Exercice par un magistrat d'une activité bénévole de coach en développement personnel et professionnel pour une association humanitaire : **avis n°2023-08 du 15 juin 2023**
- Adhésion d'un magistrat chargé du contentieux prud'homal à une association de sensibilisation à la RSE : **avis n° 2023-11 du 6 juillet 2023**
- Participation d'un magistrat chargé du contentieux prud'homal au conseil d'administration d'une association de sensibilisation à la RSE : **avis n° 2023-11 du 6 juillet 2023**

Activités extérieures

- Fonctions de JLD et présidence d'une formation vacataire à la CNDA : **avis n°2021-08 du 11 janvier 2022**
- Exercice par un magistrat d'une activité privée rémunérée de coach en développement personnel et professionnel : **avis n°2023-02 du 27 février 2023**
- Délivrance de consultations à un cabinet d'avocats par un magistrat honoraire : **avis n°2023-03 du 27 février 2023**

Compétence / recevabilité

- Recevabilité de la demande d'un magistrat exerçant à titre temporaire : **avis n°2022-01 du 15 février 2022**
- Irrecevabilité d'une demande sous forme collective : **avis n°2022-02 du 3 février 2022**
- Incompétence du Collège pour renseigner sur les organes compétents pour contester une décision hiérarchique ; incompétence du Collège pour les questions abstraites et générales : **avis n°2022-02 du 3 février 2022**
- Incompétence du Collège pour les comportements passés : **avis n°2022-03 du 12 mai 2022**
- Recevabilité de la demande d'un magistrat honoraire : **avis n°2023-03 du 27 février 2023**

Déclaration d'intérêts

- Activités militantes du compagnon d'une magistrate : **avis n°2023-07 du 25 avril 2023**
- Relations entretenues avec des entreprises dans le cadre de fonctions au sein d'un ministère : **avis n° 2023-10 du 6 juillet 2023**

Dignité / Discrétion et réserve / Préservation de l'image de la justice

- Figuration dans une série télévisée : **avis n°2022-07 du 24 octobre 2022**

Fonctionnement de la justice / indépendance

- Exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs après les fonctions de magistrat à titre temporaire : **avis n°2022-01 du 15 février 2022**

Impartialité

- JLD ayant connu de la situation d'une personne en tant que juge à la CNDA : **avis n°2021-08 du 11 janvier 2022**

- Participation d'un magistrat chargé du contentieux prud'homal au conseil d'administration d'une association de sensibilisation à la RSE : **avis n° 2023-11 du 6 juillet 2023**

Impartialité/ Discrétion / Réserve

- Participation d'un magistrat à un groupe de travail mis en place au sein de l'Église : **avis n°2022-04 du 10 juin 2022**

- Présidence par un magistrat d'une association locale de loisirs : **avis n°2022-07 du 24 octobre 2022**

Impartialité / indépendance / intégrité

- Acquisition d'un bien immobilier d'une personne majeure protégée par un juge des contentieux de la protection : **avis n°2022-06 du 24 octobre 2022**

Impartialité et liens familiaux ou personnels

- Situation d'une juge d'instruction en couple avec un commandant de police : **avis n°2022-03 du 12 mai 2022**

- Magistrat en couple avec un militant associatif : **avis n°2023-07 du 25 avril 2023**

Impartialité et prévention des conflits d'intérêts

- Exercice de fonctions au sein d'un parquet économique et financier par un magistrat ayant exercé antérieurement des fonctions dans un ministère (marchés publics, contrats) : **avis n°2023-10 du 6 juillet 2023**

Incompatibilités

- Fonctions de JLD et présidence d'une formation vacataire à la CNDA : **avis n°2021-08 du 11 janvier 2022**

- Exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs après les fonctions de magistrat à titre temporaire : **avis n°2022-01 du 15 février 2022**

- Participation d'un magistrat à un groupe de travail mis en place au sein de l'Église : **avis n°2022-04 du 10 juin 2022**

- Magistrat et greffière liés par un PACS dans une même juridiction : **avis n°2023-01 du 27 février 2023**

Intégrité/discrétion/impartialité

- Exercice par un magistrat d'une activité bénévole de coach en développement personnel et professionnel pour une association humanitaire : **avis n°2023-08 du 15 juin 2023**

Liens familiaux et relations personnelles

- Magistrat et greffière liés par un PACS dans un même dossier : **avis n°2023-01 du 27 février 2023**

Loyauté

- Activités militantes, et leurs suites judiciaires, du compagnon d'une magistrate : **avis n°2023-07 du 25 avril 2023**

Préservation de l'image de la justice

- Invitation d'un magistrat à des réunions amicales et familiales le mettant en présence d'une personne condamnée pour des faits de viols correctionnalisés : **avis n°2023-09 du 15 juin 2023**

Relations avec le barreau

- Information du bâtonnier de la mise en examen d'un avocat : **avis n°2023-04 du 27 février 2023**

Secret de l'instruction

- Information du bâtonnier de la mise en examen d'un avocat : **avis n°2023-04 du 27 février 2023**

Secret du délibéré

- Magistrat invité à témoigner sur des faits intervenus dans l'exercice de ses anciennes fonctions : **avis n°2022-08 du 24 octobre 2022**

Vie privée et fréquentations

- Invitation d'un magistrat à des réunions amicales et familiales le mettant en présence d'une personne condamnée pour des faits de viols correctionnalisés : **avis n°2023-09 du 15 juin 2023**

1. Avis émis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 17 juillet 2023

Les textes des avis sont reproduits ci-dessous après occultation des éléments qui auraient été incompatibles avec le caractère anonyme que doit revêtir leur publication. Ils mentionnent les fonctions de chef de juridiction sans élément tenant à la personne les exerçant.

Avis n° 2021-08 du 11 janvier 2022

Demande de Monsieur ..., président du tribunal judiciaire de ...

Monsieur le président,

Par courriel en date du 9 décembre 2021, vous avez saisi pour avis le Collège de déontologie dans les termes suivants : « *J'ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, l'avis du collège sur une question déontologique concernant Mme*

Installée le ... en tant que vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de ..., cette magistrate préside en effet une formation de jugement à la cour nationale du droit d'asile depuis le ... et souhaiterait exercer un nouveau mandat de 3 ans après que celui actuellement en cours sera arrivé à échéance le

La question qui se pose est de savoir si ses fonctions de présidente d'une formation de jugement de la cour nationale du droit d'asile, qui amènent Mme ... à se prononcer notamment sur des décisions prises par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, sont compatibles avec celles de juge des libertés et de la détention qui la conduisent à connaître du contentieux du droit des étrangers et en particulier du maintien en zone d'attente de candidats à l'asile.

Je me permets de vous préciser que cette magistrate a fait le choix de ne pas présider d'audiences à la cour nationale du droit d'asile jusqu'à l'expiration de son mandat, et vous adresse l'arrêté du ... la nommant dans les fonctions de présidente de formation de jugement et celui du ... la renouvelant dans ces mêmes fonctions. ».

Conformément au règlement intérieur du Collège, il vous a été accusé réception de la saisine, Mme ... en a été informée et deux rapporteurs ont été désignés.

Mme ... a fait parvenir au Collège deux messages. Le premier transfère un courriel du responsable de son service, daté du ... et dont vous avez été destinataire, précisant ses fonctions actuelles de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de ... notamment s'agissant des étrangers placés en zone d'attente. Le second concerne ses échanges avec la secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile qui lui indique que la connaissance du contentieux des étrangers en zone d'attente n'a pas d'incidence au regard de ses fonctions à la Cour nationale du droit d'asile mais qu'elle devra se déporter sur les affaires introduites par des requérants dont elle aurait eu à connaître. Ces messages, utiles à l'information et en lien direct avec votre saisine, ont été retenus par le Collège.

La recevabilité de votre demande, qui a été adressée dans les formes requises, ne pose pas de difficulté, dès lors que vous êtes le « *chef hiérarchique* » de Mme ... et que vous posez une

« *question déontologique concernant personnellement ce magistrat* » conformément aux dispositions de l'article 10-2, I,1^o) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Mme ... exerce depuis le ... ses fonctions de juge des libertés et de la détention en qualité de vice-présidente au tribunal judiciaire de... Il s'avère qu'elle exerce aussi, depuis le ..., des fonctions de président de formation vacataire à la Cour nationale du droit d'asile, juridiction administrative spécialisée.

Vous vous interrogez sur la compatibilité des fonctions exercées par Mme ... à la Cour nationale du droit d'asile avec celles de juge des libertés et de la détention, chargée notamment du contentieux des étrangers.

L'annexe du Recueil des obligations déontologiques des magistrats (ci-après le Recueil) rappelle (« *Le magistrat et ses autres activités* », p. 83) que les magistrats judiciaires, lorsqu'ils participent à certains organismes, « *sont soumis à des règles et obligations déontologiques spécifiques auxquelles il convient de se reporter. Ils n'en restent pas moins tenus par les règles déontologiques de leur statut* ». Le Collège de déontologie des magistrats judiciaires ne rend des avis que sur ces dernières.

Le Collège observe que les incompatibilités sont prévues par des textes qui sont d'interprétation stricte, comme il l'a rappelé dans son avis 2021-7.

Aucun texte ne formule une incompatibilité pour la situation de Mme ... En outre, la présidence des formations collégiales de la Cour nationale du droit d'asile est prévue par l'article L.131-3 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile comporte des formations de jugement comprenant chacune :*

1^o) Un président nommé :

[...] c) soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ou les magistrats de l'ordre judiciaire à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ».

Si l'exercice de ces deux fonctions ne relève donc d'aucune incompatibilité, Mme ... reste soumise au respect de l'ensemble des obligations déontologiques de son état de magistrat judiciaire, au premier rang desquelles le devoir d'impartialité.

Selon son chef de service, elle pourra être amenée à traiter du contentieux des étrangers : « *Pour mémoire, vous êtes également compétents pour juger du contentieux des étrangers. Compte tenu de la fermeture temporaire du local de rétention de ..., il n'y a pour l'instant plus de requêtes en matière de rétention des étrangers. En revanche, vous pouvez être saisis par la police de l'air aux frontières pour décider de la prolongation (pour 8 jours) du maintien en zone d'attente d'un étranger s'étant vu refuser l'entrée sur le territoire français. En ce domaine, votre office est toutefois très limité et consiste à vérifier que les droits de l'étranger en zone d'attente ont été respectés et mis en œuvre de manière effective ; il n'y a donc pas de contrôle d'opportunité de la mesure qui s'impose si l'étranger a formulé par exemple une demande d'asile, le temps que cette demande soit instruite par l'OFPRA ou que le recours éventuel contre la décision de cet organisme soit jugé par le tribunal administratif. L'assignation à résidence n'est pas prévue par les textes* ».

Le Recueil rappelle (« *L'impartialité* », page 21, point 3, 3^e alinéa) : « Elle [l'impartialité] commande l'application rigoureuse des règles contenues dans l'ordonnance statutaire, le code de l'organisation judiciaire, les codes de procédures civile et pénale, relatives aux incompatibilités professionnelles ».

Différents textes prévoient le déport pour assurer au justiciable le respect du principe d'impartialité.

Selon l'article L. 111-7 du code de l'organisation judiciaire, « le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge spécialement désigné ». Pour rappel, l'article L. 111-6 du même code vise expressément au titre des causes de récusation d'un juge : « 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ».

Le Recueil précise : « le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige » (page 22, point 9).

Au vu de ces dispositions, c'est le mécanisme du déport qui permet au magistrat de respecter l'impartialité et l'apparence d'impartialité.

Le Collège estime que l'impartialité de Mme ... n'est pas en cause du simple fait de sa double qualité de juge des libertés et de la détention et de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile. Toutefois, elle aura l'obligation de se déporter en tant que juge des libertés et de la détention au cas où elle aurait déjà eu à connaître de la situation d'une même personne dans ses fonctions de juge administratif à la Cour nationale du droit d'asile.

Dès lors, dans la situation que vous avez exposée au Collège, il n'y a pas d'incompatibilité statutaire ni d'atteinte, par principe, à l'impartialité si Mme ... est amenée à exercer, à la fois des fonctions judiciaires de juge des libertés et de la détention et des fonctions vacataires de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, à condition qu'elle fasse preuve d'une vigilance renforcée et veille à se déporter si nécessaire.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis n° 2022-01 du 15 février 2022

Demande de Madame... magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de A

Madame,

Par courriel en date du 10 janvier 2022, vous avez adressé au Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire la demande suivante :

« Madame, Monsieur,

Ma fonction de magistrat à titre temporaire auprès du Tribunal Judiciaire de A s'achèvera au mois de juillet 2022.

Je souhaite dans la poursuite de mes activités judiciaires, exercer la fonction de mandataire judiciaire auprès des personnes protégées (MJPM).

A ce titre, je suis dans l'attente d'un agrément de la Préfecture de la.....(ressort TJ A et Tribunal de Proximité de B).

Pouvez-vous m'indiquer si l'exercice de cette fonction est possible à l'issue de celle de magistrat à titre temporaire.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Madame ... MTT TJ A ».

Le 11 janvier 2022, le message suivant vous a été adressé à la demande du Collège :

« Pourriez-vous préciser quelles sont vos fonctions, en qualité de magistrat à titre temporaire, et au sein de quelle(s) juridiction(s) vous les exercez :

- Fonctions pénales (tribunal correctionnel, police) et/ou fonctions civiles ?*
- Au sein du tribunal judiciaire de A ou d'une juridiction de proximité ?*
- Si c'est au sein d'une juridiction de proximité, pourriez-vous préciser laquelle ?*

Pourriez-vous nous préciser quelles sont précisément vos attributions ? »

Le même jour, vous avez répondu en ces termes :

« Je suis MTT au tribunal judiciaire de A J'exerce les fonctions suivantes :

- fonctions pénales

** tribunal correctionnel - assesseur Ci et audiences correctionnelles*

** tribunal de police - contraventions 4^e classe*

** ordonnances pénales*

- fonctions civiles

** audiences procédure orales*

** injonction de payer*

En espérant avoir répondu à vos demandes,

Je reste à votre disposition pour toutes demandes supplémentaires.

Bien cordialement. »

Le 14 janvier 2022, la question complémentaire suivante vous a été adressée : « Sous quel statut envisagez-vous l'exercice de votre activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : en exercice en libéral ou au sein d'une association ? »

Le même jour, vous avez répondu dans les termes suivants :

« Pour le cas où j'obtiens l'agrément, je souhaite exercer en libéral.

A défaut d'obtention de l'agrément, étant bénéficiaire du CNC je souhaite postuler au sein d'une association tutélaire.

Dans les deux cas, la réponse du collège m'apparaît nécessaire.

Bien cordialement ».

Conformément au règlement intérieur du Collège, il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

Magistrat exerçant à titre temporaire (MTT) au tribunal judiciaire de A. jusqu'au mois de juillet 2022, vous interrogez le Collège sur la possibilité d'exercer à l'issue de ces fonctions l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) dans les ressorts du tribunal judiciaire de A et de la juridiction de proximité de B

Les MTT sont régis par les dispositions des articles 41-10 à 41-16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ils sont nommés, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, en vue d'exercer certaines fonctions limitativement mentionnées par les articles 41-10 et 41-11, et ils peuvent, à certaines conditions qu'expose l'article 41-14, exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires. L'article 41-13 indique que « *les magistrats exerçant à titre temporaire sont soumis au présent statut* », mais précise les cas dans lesquels cette application de principe est écartée.

Le Collège observe qu'aucune disposition de l'ordonnance statutaire ne prive un MTT de la possibilité de le saisir sur le fondement de l'article 10-2-I, 1°) de ce texte d'une question déontologique le concernant personnellement. Votre demande d'avis est donc recevable.

L'activité de MJPM, que vous vous proposez d'exercer, est prévue, au sein du titre onzième du code civil intitulé « *De la majorité et des majeurs protégés par la loi* », par l'article 450 qui dispose que, « *lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles* ». Le code civil prévoit les modalités de l'accomplissement des mesures de protection des MJPM et les contrôles qui s'exercent sur cette activité.

Il convient de retenir, dans le cadre du présent avis, que l'activité en question s'exerce en exécution d'un mandat d'un juge des contentieux de la protection, et que les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant s'y consacrer sont fixées par les articles L.471-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'exercice, par une personne physique, d'une mesure de protection d'un majeur faisant l'objet d'un mandat judiciaire peut, principalement, s'effectuer de deux façons : soit la personne en question a fait l'objet d'un agrément préfectoral en tant que mandataire judiciaire pour pouvoir exécuter à titre individuel (et sous statut libéral) le mandat que lui a délivré un juge, soit elle exerce au sein d'un service ou d'une association, qui a la qualité de mandataire judiciaire (et a été inscrit à cette fin sur une liste établie par le préfet du département). C'est alors l'association qui reçoit le mandat du juge, et qui peut désigner en son sein une personne remplissant les conditions, notamment de formation, posées par l'article L.471-4 du CASF pour exécuter concrètement la mesure. Précisons que l'agrément délivré par le préfet à une personne suppose l'avis conforme du procureur de la République, et que la formation préalable à l'exercice d'une mesure de protection sous l'une des deux formes est attestée par l'obtention d'un Certificat National de Compétence (CNC).

La possibilité pour vous d'exercer l'activité de MJPM est tout d'abord soumise à des conditions légales, dont certaines sont liées à votre situation actuelle de MTT, étant observé que votre projet ne se réaliserait qu'après la cessation de vos fonctions judiciaires et qu'il ne s'agit donc pas de la

continuation d'une activité exercée concomitamment à ces fonctions en application de l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire.

L'article 9-1 de l'ordonnance statutaire dispose que « *les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.* » Rien n'indique que cette disposition n'est pas applicable aux MTT, la direction des services judiciaires la mentionnant d'ailleurs dans la documentation qu'elle leur envoie. La question peut se poser de savoir si l'expression mandataire judiciaire vise exclusivement le professionnel qui représente les créanciers d'une entreprise placée en redressement ou en liquidation judiciaire, ou si elle doit s'entendre plus largement, et concerner ainsi les MJPM. Votre projet vous impose donc de vous assurer auprès de la direction des services judiciaires que vous n'êtes pas concernée par l'incompatibilité de l'article 9-1.

Par ailleurs, l'article 9-2 de l'ordonnance statutaire dispose que le magistrat « *ayant définitivement cessé ses fonctions* » et qui se propose d'exercer une activité privée doit informer le garde des sceaux de ce projet, et que ce dernier « *peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur et à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat* ». Ici encore, rien n'indique que cette disposition du statut ne serait pas applicable aux MTT. Dès lors, votre projet a pour préalable l'accomplissement de l'obligation d'information du ministre posée par l'article 9-2. A propos de cette démarche, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats (ci-après, le Recueil), dans son annexe « *Le magistrat et ses autres activités* », précise que « *la loyauté impose aux magistrats concernés d'informer le garde des sceaux non seulement du début de leur activité, mais aussi de tout changement dans ses modalités d'exercice* » (p. 86).

Outre la nécessité que le ministère de la justice se soit prononcé, à votre demande, sur les deux points qui viennent d'être indiqués, la possibilité de réaliser votre projet d'exercer l'activité de MJPM suppose la délivrance d'un agrément par le préfet avec l'avis conforme du procureur de la République (articles L. 471-2 et L. 472-1 du CASF) ainsi que l'inscription par le préfet sur une liste départementale (article L. 471-2 précité). Ces formalités permettent notamment de vérifier que la personne satisfait aux conditions posées par ce même code.

Conformément à l'exigence de loyauté qui s'impose à tous les magistrats de l'ordre judiciaire, le Collège vous invite, si cela n'a déjà été fait, à apporter tant au garde des sceaux qu'au préfet de la et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de A les informations les plus précises et exhaustives (nature, lieu, modalités, cadre juridique) sur l'activité de MJPM que vous envisagez d'exercer à l'issue de vos fonctions de MTT.

Vous avez indiqué le 3 février 2022 par courriel adressé au Collège que, suite à votre audition par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires, vous aviez été sélectionnée ainsi qu'en atteste une publication au recueil des actes administratifs le 31 janvier 2022. Cette sélection constitue, selon l'article L. 472-1-1 du CASF, une des phases de la procédure d'agrément, la délivrance de celui-ci supposant encore l'avis conforme du procureur de la République.

C'est sous la réserve de l'accomplissement par vous des différentes démarches précédemment rappelées, et se plaçant dans l'hypothèse où il n'en serait pas résulté d'opposition à l'exercice des fonctions de MJPM, que le Collège entend répondre, sur le plan de la déontologie, à votre demande d'avis.

Le Recueil (annexe « *Le magistrat et sa carrière* ») indique, à propos du magistrat et de sa « *carrière postérieure* », qu'« *au terme de sa carrière le magistrat n'est pas pour autant délié d'un certain nombre d'exigences déontologiques relevant de son état* » (p. 112).

Le Collège est attentif à ne pas substituer son appréciation à celles des différentes autorités légalement appelées à se prononcer sur votre projet, et en particulier à celle du ministre de la justice. Il estime toutefois que, s'il en est saisi, il lui revient, dans l'exercice de sa mission, de se prononcer sur l'activité qu'un magistrat judiciaire ayant définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans souhaite exercer, dans la mesure où une telle activité peut être de nature à altérer le fonctionnement ou l'indépendance de l'institution judiciaire ou à porter atteinte à la dignité qu'impose l'appartenance passée au corps judiciaire.

A cet égard, le Collège estime que l'exercice des fonctions de MJPM dans le cadre de mandats judiciaires délivrés par un juge des contentieux de la protection appelle des précautions et des réserves déontologiques. Celles-ci s'imposent plus particulièrement lorsque, comme dans votre cas, ces fonctions seraient exercées dans le même ressort que vos fonctions antérieures de magistrat exerçant à titre temporaire.

En premier lieu, il vous appartiendrait, dans le cadre de vos fonctions de MJPM, de ne pas faire état des fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire antérieurement exercées. Le dernier alinéa de l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire, qui dispose que ce magistrat « *ne peut ni mentionner cette qualité, ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle, tant pendant la durée de ses fonctions que postérieurement* », paraît bien s'appliquer au cas d'une activité entamée après la cessation des fonctions judiciaires.

En deuxième lieu, il serait exclu que vous puissiez exécuter un mandat se situant dans le prolongement d'un litige ou d'un dossier dont vous auriez eu à connaître dans l'exercice de vos fonctions juridictionnelles, et vous devriez refuser tout mandat concernant des personnes - ou leurs proches - que l'exercice de vos fonctions antérieures de magistrat vous aurait fait personnellement rencontrer.

En troisième lieu, dans le cadre de l'exercice d'une activité sur mandat judiciaire, la proximité de lieu (même ressort) et de temps (exercice immédiat des nouvelles fonctions) pourrait faire naître une suspicion de faveur accordée par le juge mandant à une ancienne collègue devenue MJPM, ce qui serait de nature à créer un doute sur l'impartialité et l'indépendance du juge mandant, et donc sur le crédit de l'institution judiciaire. Vous devriez donc refuser toute mission émanant d'un magistrat avec lequel vous auriez eu, dans vos fonctions antérieures, des liens professionnels ou personnels dont la proximité pourrait exposer ce magistrat au soupçon de connivence ou de partialité et vous même à celui de favoritisme.

En dernier lieu, il vous appartiendrait de fournir au magistrat mandant exceptionnellement chargé, dans les conditions posées par l'article 419 du code civil, de vous accorder un complément de rémunération, des justificatifs suffisamment précis et exhaustifs pour écarter

tout soupçon d'indélicatesse, voire d'improbité, susceptible de peser sur votre demande et sur la décision du juge.

Les contraintes résultant des préconisations qui précèdent conduisent le Collège à vous déconseiller fortement l'exercice libéral de l'activité de MJPM dans le ressort du tribunal judiciaire de A et à vous recommander soit d'exercer au sein d'un service ou d'une association qui pourront décider de vous déléguer, conformément à l'article L. 471-2, alinéa 2, 1^o) du CASF, la mise en œuvre des mandats qui leur sont délivrés par un juge, soit d'exercer en libéral dans le ressort d'un autre tribunal judiciaire.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis n° 2022-02 du 3 février 2022

Demande de Mme ... vice-présidente, de Mme ..., juge d'instruction et de Mme ..., juge d'instruction au tribunal judiciaire de ...

Mesdames,

Par courriel en date du 13 janvier 2022, vous avez saisi conjointement le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire par une requête collective dans les termes suivants :

« Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute attention une demande d'avis du Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire afin de remédier aux difficultés récurrentes que nous rencontrons dans l'exercice de nos fonctions sur le ressort judiciaire de ... »

Depuis plusieurs années, nous déplorons différents types d'attaques infligées par notre hiérarchie qui, régulièrement, déstabilisent nos services et nos activités judiciaires et syndicales, nos relations de travail internes et partenariales, nos situations financières et le déroulement de nos carrières, sans lien avec la pénurie de moyens matériels et humains que connaît le service public de la Justice dans son ensemble.

Marquées par un dépassement de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, ces attaques pourraient caractériser une situation de harcèlement moral au travail et d'atteintes aux garanties d'indépendance et d'inamovibilité attachées à nos fonctions judiciaires.

Les multiples alertes individuelles que nous avons adressées, en principe propres à y remédier, ont, contre toute attente, débouché sur une accentuation de ces attaques ce qui nous a conduites à suivre les recommandations de la chancellerie.

Ainsi, entre... et, nous avons chacune adressé, une demande de protection fonctionnelle contre ces agissements à l'attention de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Concomitamment, en date des ... et ..., Monsieur le Directeur des Services judiciaires a été saisi des difficultés du ressort par le bureau national du Syndicat de la magistrature et les sections locales de l'Unité Magistrat et de l'Union syndicale des magistrats.

Dans ce contexte, l'Inspection générale de la Justice a été dépêchée pour réaliser ... un examen de situation du ressort en vue d'atteindre « des objectifs réalistes pour améliorer la relation et les conditions de travail de chacun ».

Cette information nous a été transmise par un courriel des chefs de Cour de en date du 13 septembre 2021 précisant :

« L'inspection est saisie par une lettre de mission de la directrice de cabinet du GDS du 1er juillet 2021 pour conduire un examen de situation et répondre aux difficultés que rencontrent les juridictions de la cour d'appel de Il s'agit d'une mission qui se distingue des autres missions de l'Inspection, en ce qu'elle ne vise pas à établir de responsabilité, au contraire d'une enquête administrative ou d'une inspection de fonctionnement. Sa finalité est d'établir une photographie du ressort avec un grand angle et une profondeur de champ qui permet de comprendre le contexte de la situation d'un service ou d'une juridiction et de proposer des pistes d'actions à partir d'entretiens avec chaque acteur concerné. Les auditions sont strictement confidentielles, non contradictoires et ne donnent pas lieu à établissement de procès-verbaux. L'objectif poursuivi est de diagnostiquer une situation pour établir un plan d'actions précis, avec des objectifs réalistes pour améliorer la relation et les conditions de travail de chacun. Le rapport est attendu mi-novembre par le ministre ».

En dépit de ces actions, la situation s'est détériorée et les attaques se sont intensifiées. Nous interrogeons, dès lors, le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire afin d'être informées des autorités de droit public et/ou de droit privé à solliciter pour remédier aux comportements et décisions hiérarchiques qui transgressent à notre égard, les règles de bonnes pratiques définies par le Conseil supérieur de la magistrature dans le recueil des obligations déontologiques des magistrats.

Dans ce cadre, nous souhaiterions également être renseignées sur le formalisme des saisines que nous pourrions adresser à l'autorité habilitée.

Enfin, nous sollicitons l'avis du Collège de déontologie sur l'étendue de nos obligations de loyauté et de réserve.

Ces obligations portent-elles uniquement sur nos activités juridictionnelles ou englobent-elles également les faits relevant de la maltraitance au travail ? »

Conformément au règlement intérieur du Collège, il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

En préliminaire, la recevabilité formelle de votre demande, qui a été adressée au Collège sous une forme collective, pose difficulté au regard des dispositions de l'article 10-2, I,1°) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui prévoit que ce dernier est chargé de rendre des avis « sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ».

De plus, l'article 11-24 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance suscitée prévoit que les membres du Collège de déontologie et son secrétaire général sont tenus au secret professionnel.

Il en découle pour le Collège le respect d'un principe de confidentialité dans le traitement des saisines. Votre requête collective n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article précité.

Le Collège souhaite au demeurant vous faire part des observations suivantes.

Vous évoquez « des difficultés récurrentes » et « des attaques de notre hiérarchie » en décrivant les démarches entreprises et leur chronologie.

Vous interrogez tout d'abord le Collège « *sur les autorités de droit public et/ou de droit privé à solliciter pour remédier aux comportements et décisions hiérarchiques* » qui sont décrites dans la saisine.

Cette interrogation qui consiste à demander au Collège de vous renseigner sur des organes qui auraient compétence « *pour remédier aux comportements et décisions hiérarchiques* » n'entre pas dans les attributions du Collège en application des textes qui définissent sa mission et son périmètre d'intervention, strictement limités par l'article déjà évoqué.

Vous sollicitez ensuite l'avis du Collège de déontologie sur l'étendue de vos obligations de loyauté et réserve : « *Ces obligations portent-elles uniquement sur nos activités juridictionnelles ou englobent-elles également les faits relevant de la maltraitance au travail ?* »

La question ainsi formulée est abstraite et trop générale pour permettre d'y répondre, l'avis du Collège devant en effet, lorsqu'il est saisi en application de l'article 10-2, I,1^o) précité de l'ordonnance statutaire, recommander au magistrat auteur d'une saisine le concernant personnellement un comportement conforme à ses obligations déontologiques et adapté aux circonstances décrites dans cette saisine. Or vous ne formulez pas de question concernant le comportement qu'il conviendrait d'adopter au regard d'une difficulté précise.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre demande n'est pas recevable.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis n° 2022-03 du 12 mai 2022

Demande de Madame ..., vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de A

Madame la vice-présidente,

Par courriel en date du 31 mars 2022, vous avez saisi le Collège de déontologie d'une question relative à votre situation personnelle sur le fondement de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Vous exercez depuis le début du mois de septembre 2021 les fonctions de vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de A . Vous expliquez qu'à cette date votre compagnon, qui était commandant de police, chef de la brigade des stupéfiants de la direction territoriale de la police judiciaire (DTPJ) de A, avait demandé sa mutation hors police judiciaire (PJ) mais ne l'a obtenue qu'à compter du 1^{er} janvier 2022. Vous ajoutez que, depuis cette date, il est affecté au service de nuit (SDN) de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), qu'il intervient en sécurité publique et n'est plus en charge de procédures judiciaires, sauf à accomplir exceptionnellement un acte de procédure.

Vous précisez que vous avez informé votre chef de juridiction de votre situation personnelle en septembre 2021 ; 14 dossiers dans lesquels votre compagnon ou son service étaient intervenus ont été transmis à d'autres juges d'instruction et, en contrepartie, 19 dossiers vous ont été confiés. Il a également été prévu que, pendant cette période, un collègue puisse se substituer à vous lors de vos permanences dans l'éventualité d'une ouverture d'information judiciaire liée à la DTPJ.

Vous sollicitez l'avis du Collège dans les termes suivants :

« Je sollicite désormais l'avis de votre haute autorité afin d'objectiver au mieux ma situation professionnelle. En effet j'ai été convoquée en septembre 2021 par M. le premier président de la Cour d'appel qui a déploré la situation dans laquelle je plaçais le service de l'instruction, m'invitant à solliciter ma décharge de poste si en janvier 2022 la situation n'était pas résolue. En novembre 2021, Mme la présidente de la chambre de l'instruction a souligné par mail mon manque de réflexion sur la pertinence de ma candidature à cette fonction. Il m'importe donc de savoir d'une part si je peux être sanctionnée au regard de cette situation passée (notamment au titre de ma notation administrative), d'autre part si la situation actuelle de mon compagnon satisfait désormais aux conditions déontologiques de ma qualité de magistrat. »

Conformément au règlement intérieur, il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

Sur la forme, la recevabilité de votre demande ne pose pas de difficulté.

Par ailleurs, le Collège de déontologie rappelle qu'en application de l'article 10-2, I, 1^o de l'ordonnance statutaire n°58-1270 du 22 décembre 1958, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

En premier lieu, vous interrogez le Collège sur l'incidence de votre situation personnelle, entre le mois de septembre et le mois de décembre 2021, quant à une éventuelle sanction notamment au titre de votre « notation administrative ».

La mission conférée au Collège par le législateur organique est strictement circonscrite à la déontologie, ses attributions étant distinguées de celles des autres instances intervenant dans le champ disciplinaire ou dans l'évaluation des magistrats. Il en résulte que l'intervention du Collège a pour but de prévenir par ses avis les difficultés d'ordre déontologique qui pourraient survenir et non d'apprécier et de qualifier, *a posteriori*, des agissements ou comportements passés. Il ne peut donc répondre à votre première interrogation.

En second lieu, et compte tenu précisément de la mission de prévention qui lui incombe, le Collège est en revanche compétent pour donner un avis *a priori* sur la conduite déontologique que vous devez adopter au regard de la situation que vous évoquez dans votre seconde interrogation. Le Collège comprend en effet que ce n'est pas sur la situation actuelle de votre compagnon que vous l'interrogez, mais sur votre propre situation dans le contexte actuel déjà rappelé.

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats (ci-après « le Recueil ») rappelle aux magistrats de l'ordre judiciaire, la nécessité d'un absolu respect de ces principes d'indépendance et d'impartialité, sous toutes leurs déclinaisons, afin de garantir à tout justiciable le droit à un procès équitable :

- « Les magistrats défendent l'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle leur impose d'agir et de statuer en application du droit et suivant les règles procédurales en vigueur, en fonction des seuls éléments débattus devant eux, libres de toute influence ou pression [...] » (« L'indépendance » p.15 point 3).

- « Gardiens de la liberté individuelle, ils appliquent les règles de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, à la hiérarchie judiciaire, aux médias, à l'opinion publique ou à toute autre organisation. » (« L'indépendance » p.16 point 4).

- « Le magistrat doit se tenir à équidistance des parties, de manière à rester impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions. Il ne suffit pas qu'il soit impartial dans l'exercice de ses fonctions, encore faut-il qu'il apparaisse impartial. » (« L'impartialité » p.21 point 1). Et « L'impartialité concerne tous les magistrats du siège et du parquet » (« L'impartialité » p.21 point 2).

- Dès lors, « Le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige. » (« L'impartialité » p.22 point 9).

- « Il se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts. » (« L'impartialité » p.25 point 24).

De ces principes, le Recueil tire un certain nombre de recommandations de bonnes pratiques, soulignant notamment que « la déontologie impose au magistrat de garder à l'esprit qu'aucune de ses obligations déontologiques ne saurait être écartée au seul motif de l'invocation d'une séparation de la vie professionnelle et de la vie personnelle » (« Le magistrat et ses proches », p.78).

Le Collège, dans son avis n° 2017-3 du 18 décembre 2017, a fait application de ces principes, s'agissant d'une juge d'instruction mariée à un sous-officier de gendarmerie exerçant en section de recherches : « Le respect du principe d'impartialité qui est ici en cause, implique pour le magistrat de prévenir les situations dans lesquelles les parties à un procès et au-delà le public, pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, il appartient au magistrat de prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent. Il lui revient, le cas échéant, de prendre l'initiative d'en informer de manière suffisamment précise son chef de juridiction. »

En votre qualité de juge d'instruction, vous assurez la direction de la police judiciaire pour les informations dont vous êtes saisie et vous vous devez aussi d'instruire à charge et à décharge. Il est certain que votre relation de couple avec un enquêteur pourrait induire pour le justiciable un doute sur votre indépendance et votre impartialité.

Pour éviter d'accréditer ce doute, nonobstant l'évolution de la situation professionnelle de votre compagnon, lequel n'est plus affecté à un service de police judiciaire depuis le mois de janvier 2022, il vous appartiendra de continuer, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à faire preuve d'une vigilance renforcée en restant attentive à vous déporter pour le cas exceptionnel où il devrait accomplir un acte de procédure.

Dans cette hypothèse, il vous reviendrait d'en informer votre chef de juridiction et, afin d'assumer loyalement les charges qui vous sont confiées (Recueil « La loyauté » p. 37 point 14), de veiller à compenser la charge de travail supplémentaire qui en résulterait pour vos collègues.

Telle est la conduite que le Collège vous recommande d'adopter afin de vous conformer aux exigences déontologiques de votre qualité de magistrat de l'ordre judiciaire.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis n° 2022-04 du 10 juin 2022

Demande de Monsieur ..., procureur de la République près le tribunal judiciaire de A concernant Madame ..., vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de A

Monsieur le Procureur,

Par courriel du 13 avril 2022, vous avez saisi le Collège dans les termes suivants :

« Au mois de janvier, Madame ..., vice-procureur de la République à A m'a indiqué avoir été sollicitée par l'évêque de B, lequel souhaiterait qu'elle intègre un groupe de travail dont la mission est de « réfléchir aux axes d'actions à mettre en œuvre pour la prévention des abus, ainsi qu'à la déclinaison au sein du diocèse, des résolutions prises par les évêques de France suite aux recommandations de la CIASE ». Cf. courrier en pièce jointe

Je lui ai indiqué qu'il me semblait utile d'obtenir votre avis sur cette question.

En effet, s'il me semble intéressant que des magistrats s'ouvrent ainsi sur la société sur de tels sujets, s'il doit être noté que cet évêché n'est pas situé dans le ressort du tribunal judiciaire de A, il n'en reste pas moins que ce magistrat, de par ses fonctions, peut être conduit à traiter des affaires portant sur des abus sexuels commis au sein de l'Eglise. Il convient de préciser ici que Madame ... est le magistrat ... réfèrent en matière de violences au sein du couple.

Une telle participation vous paraît-elle possible ? Dans l'affirmative, doit-on recommander à ce magistrat de ne pas traiter de telles procédures au sein du parquet de A ? ».

La lettre, en date du 9 décembre 2021, adressée par Mgr ..., évêque de B, à Mme ..., jointe en copie au courriel précité, indiquait que le groupe de travail « outre le vicaire général et l'adjointe au modérateur de la curie, est composé d'une psychologue et d'une personne spécialisée dans la médiation » et qu'il lui était proposé de rejoindre le groupe « afin d'apporter un éclairage juridique aux échanges et aux études de cas qui restent anonymes ». Ce courrier ajoutait que cela impliquerait pour Mme ... « la participation aux réunions à raison de trois à quatre fois par an, ainsi qu'à la conduite d'actions de sensibilisation juridique auprès des personnes en contact avec des mineurs ».

Le 19 avril 2022, les deux rapporteurs désignés par le Collège vous ont adressé un courriel indiquant « que l'instruction de votre demande peut difficilement être entreprise sans que soient obtenues des précisions sur les activités qui seraient celles de Mme ... au sein du groupe de travail. En particulier, il serait utile de savoir en quoi consisterait, plus concrètement, son apport d'« un

éclairage juridique aux échanges et aux études de cas qui restent anonymes » pour reprendre les termes utilisés par l'évêque. De quel(s) type (s) de situations individuelles serait-il ainsi question, sous quel aspect seraient-elles examinées ? ». Il était ajouté que « Mme ... pourrait certainement solliciter ces précisions auprès de Mgr »

Par courriel du 2 mai 2022, vous avez transmis au Collège en pièce jointe la copie d'une lettre de Mgr ... envoyée le 22 avril 2022 à Mme Ce courrier indique que par la participation de celle-ci au groupe de travail, il s'agirait « *avant tout d'apporter un regard juridique et expérimenté sur :*

- *La compréhension des situations auxquelles nous sommes confrontés,*
- *La terminologie juridique,*
- *La connaissance de la législation en vigueur*

sans que cela ne remette en cause la saisine du Parquet de B... conformément au protocole signé en décembre dernier ». La lettre à Mme ... ajoute : « vos compétences nous permettront de nous aider à cerner au mieux la réalité et le contexte dans lequel se déroulent les faits et ainsi mieux se situer et éviter des décisions ou des prises de position inadéquates... [Le] groupe de travail a également vocation à définir des actions de prévention et de communication sur les abus dans l'église et de proposer d'éventuelles formations à la prévention auxquelles vous pourrez être associée ».

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par son règlement intérieur. Par ailleurs, votre demande est bien relative à une question concernant personnellement un magistrat dont vous êtes le chef hiérarchique au sens de l'article 10-2 I, 1^o de l'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958, puisque Mme ... est vice-procureur au sein du parquet de A. Enfin, elle porte sur des questions dont la nature déontologique n'est pas contestable. Votre demande est donc recevable.

Vous avez soumis une double interrogation au Collège qui renvoie à la problématique générale des activités que le magistrat exerce en parallèle à son métier et aux précautions ou limitations qui peuvent s'imposer de ce fait dans l'exercice de ses fonctions.

La première question posée : « *l'exercice par Mme ... de l'activité qui lui est proposée est-il possible ?* » renvoie à celle des activités extérieures/personnelles du magistrat.

Tout d'abord, une acceptation par Mme ... de la proposition qui lui est faite relèverait-elle de sa seule appréciation ou supposerait-elle une autorisation ? L'article 8 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 dispose, à son premier alinéa, que « *l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée* ». Le deuxième alinéa prévoit que « *des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance* ». Le troisième alinéa prévoit enfin que « *les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques* ». Il semble, toutefois, que l'article 8, dans ses différents alinéas, vise des activités donnant lieu ou pouvant donner lieu à une rémunération. C'est ainsi que le Recueil des obligations déontologiques des magistrats (annexe « le magistrat et ses autres activités »), à propos des « *cumuls soumis à autorisation* » (p. 84) paraît comprendre le régime de l'article 8 du Statut.

Dès lors qu'il n'est pas fait état d'une activité de Mme ... qui donnerait lieu à une rémunération, la question posée concerne une activité relevant de sa vie personnelle qui ne serait pas soumise à autorisation préalable. Cette activité ne serait cependant pas dépourvue de tout lien avec sa profession de magistrat, puisque c'est précisément à raison de cette qualité que sa participation au groupe de travail est sollicitée.

Le Collège considère que l'acceptation par Mme ... de l'activité proposée, pourrait constituer un « engagement » du magistrat au sens où l'entend l'annexe que le Recueil consacre précisément au « magistrat et ses engagements » (pp. 89-94). Cette annexe traite en particulier des engagements politiques, philosophiques, religieux, associatifs et syndicaux. Plus précisément, elle indique que les engagements du magistrat relèvent des libertés d'opinion, d'expression, d'association, ainsi que de la liberté syndicale, consacrées par les textes constitutionnels (p. 89).

La démarche proposée à Mme ... présente de fortes analogies avec un engagement associatif, même si rien n'indique que celui-ci soit formalisé par une adhésion au sens juridique du terme. A cet égard, le Recueil indique que « *la pratique du déport peut permettre de résoudre les situations de conflits d'intérêts ou d'atteinte à l'impartialité qui pourraient résulter des engagements associatifs du magistrat. Un magistrat exerçant une activité d'information juridique bénévole sera ainsi conduit à se déporter s'il est saisi d'une affaire concernant une personne qu'il a rencontrée dans le cadre de ses activités associatives* » (pp.92-93).

Le Collège estime que, si l'acceptation par Mme ... de sa participation au groupe de travail mis en place par l'évêque de B relève d'un engagement s'inscrivant dans sa liberté de citoyenne, elle ne dispense pas pour autant d'une analyse de ses implications déontologiques. Le Recueil indique en effet que « *l'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue sans aucun doute une source d'enrichissement des pratiques professionnelles de celui-ci en lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Pour autant, des précautions doivent être prises afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au principe d'impartialité auquel le magistrat est soumis* » (pp. 89-90).

A cet égard, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats indique (chapitre 2, « L'impartialité », p.21, point 2) que « *l'impartialité concerne tous les magistrats du siège comme du parquet* ». Il faut rappeler ici que, depuis la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013, l'article 31 du code de procédure pénale dispose que « *le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu* ».

Le fait que l'activité proposée à Mme ... est appelée à s'exercer en dehors du ressort du tribunal judiciaire de A ne suffit pas à lever tout doute sur le respect de son devoir d'impartialité.

Le Recueil indique que « *le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige* » (chapitre 2, « L'impartialité », p.22 point 9). « *Il se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts* » (« L'impartialité », p.25 point 24).

Selon le point 10, « *le magistrat jouit de tous les droits reconnus à chaque citoyen. Il lui appartient d'apprécier s'il doit demander à être dessaisi ou se déporter chaque fois que son engagement, de nature politique, philosophique, confessionnel, religieux ou associatif, aurait pour conséquence de*

restreindre sa liberté de réflexion ou d'analyse » (« L'impartialité », p.22). Le point 11 ajoute que le magistrat « *s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de tout prosélytisme de nature à porter atteinte à l'image d'impartialité nécessaire à l'exercice de ses fonctions* » (p. 22).

En outre, le point 13 indique que « *le magistrat ne doit pas délivrer de consultation juridique, a fortiori en faisant état de sa qualité. Lorsqu'il donne un avis à des proches, il veille à ce que cette qualité ne puisse être mise en avant ou réutilisée* » (p. 23).

Enfin, le recueil rappelle le devoir de réserve et de discrétion qui s'impose au magistrat, notamment dans son expression publique : « *dans son expression publique, le magistrat fait preuve de mesure afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice, indispensable à la confiance du public* » (Chapitre 8 « La réserve et la discrétion », p. 61).

Au regard de ces indications du Recueil, l'activité proposée à Mme ... appelle un certain nombre d'observations.

Tout d'abord, le Collège rappelle l'obligation pour l'intéressée de s'abstenir de se prévaloir de sa qualité de magistrat, représentant qui plus est le ministère public, dans ses activités au sein du groupe de travail. Cette recommandation ne la dispenserait pas de respecter, dans ces activités extérieures à ses fonctions de magistrat, son obligation de réserve.

S'agissant de l'obligation d'impartialité tant objective que subjective, il faut considérer que l'activité proposée à Mme ... se déroulerait à l'extérieur du ressort du tribunal judiciaire dans lequel elle exerce ses fonctions. Toutefois, en toute hypothèse, Mme ... devrait veiller, à tout le moins, à ne pas se trouver amenée à traiter, au parquet de A, de situations particulières qu'elle aurait pu connaître dans le cadre du groupe de travail de B, dans un ressort qui, de plus, n'est pas très éloigné de celui où elle exerce.

Au surplus, le premier courrier de Mgr ... proposait à Mme ... de rejoindre le groupe de travail « *afin d'apporter un éclairage juridique aux échanges et aux études de cas qui restent anonymes* ». Le Collège comprend qu'il s'agirait donc de participer à des études de cas sur des situations individuelles, concrètes, réelles, mais couvertes par l'anonymat.

Il en résulterait que Mme ... pourrait être amenée à traiter dans son parquet, peut-être à son insu du fait de l'anonymisation, des dossiers se rapportant à des situations sur lesquelles elle aurait préalablement apporté son éclairage juridique au sein du groupe de travail épiscopal. Il peut en effet être préjudiciable à l'image de cette magistrate, et plus largement à celle de la justice, que son avis, réel ou supposé, sur un cas donnant lieu à polémique, puisse lui-même faire l'objet de cette polémique. Au surplus l'analyse des situations, même anonymisées, ne saurait en aucun cas constituer un filtre préalable à la saisine du parquet de B en charge de l'action publique.

C'est pourquoi le Collège estime qu'une restriction de la participation de Mme ... quant aux études de cas individuels concrets, réels, même anonymisés, s'impose, et qu'elle devrait donc s'abstenir d'une telle participation.

Par ailleurs, dans sa lettre du 9 décembre 2021, Mgr ... mentionne « *la participation [de Mme ...] aux réunions à raison de trois à quatre fois par an, ainsi qu'à la conduite d'actions de sensibilisation juridique auprès des personnes en contact avec des mineurs* ». Il précise dans son courrier du 22 avril 2022 : « *[le] groupe de travail a également vocation à définir des actions de prévention et de communication sur les abus dans l'église et de proposer d'éventuelles formations à la prévention*

auxquelles vous pourrez être associée ». Dès lors qu'une telle activité peut s'accompagner d'une prise de parole publique, le Collège rappelle que la magistrate est soumise aux devoirs de réserve et de discrétion et qu'il lui incombera de veiller à leur respect.

C'est donc sous réserve des restrictions et précautions qui viennent d'être exposées qu'une réponse positive peut être donnée à votre première question sur la possibilité pour Mme ... d'accepter sa participation au groupe de travail mis en place par l'évêque de B..

Vous posez en second lieu la question de l'éventuelle mise à l'écart de Mme ..., au sein de votre parquet, des dossiers traitant des abus sexuels dans l'église.

Sur les questions d'abus sexuels dans l'église, cette dernière, en tant qu'institution, se pose désormais en interlocuteur de la justice. La seconde lettre de Mgr ... mentionne un protocole signé en décembre dernier concernant « *la saisine du parquet de B* ». A ce sujet, la Recommandation n° 29 de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'église (CIASE) est la suivante : « *Généraliser les protocoles entre parquets et diocèses incluant un engagement des diocèses à transmettre les signalements et un engagement des parquets à diligenter des enquêtes dans des délais courts* ». Et la Recommandation n° 42 tend à souligner auprès de l'ensemble des évêques l'intérêt de protocoles signés, avant même le rapport de la CIASE, à Paris et Grenoble. A la suite du rapport de la CIASE, l'Assemblée des évêques de France a adopté le 8 novembre 2021, parmi une série de recommandations, celle selon laquelle « *les évêques de France s'engagent à demander, chacun pour son diocèse, la signature d'un protocole avec les parquets concernés* ».

Dès lors, votre seconde question conduit le Collège à se demander si, par sa participation au groupe de travail mis en place par le diocèse de B, Mme ... ne se trouverait pas incorporée dans le dispositif de l'église en tant qu'interlocuteur de la justice, et si dès lors elle ne devrait pas s'abstenir au sein de la justice, en tant que magistrat, du traitement des dossiers d'abus sexuels dans l'église.

Indépendamment des raisons qui ont pu conduire l'évêché de B à orienter sa sollicitation en direction de Mme ..., sa participation dans la durée à une structure du diocèse pour y apporter un éclairage juridique sur les problématiques d'abus sexuels et aussi pour contribuer à la diffusion d'une information sur ces questions ainsi qu'à des formations, la rendrait partie prenante du dispositif mis en place par l'église pour traiter les cas d'abus sexuels en son sein. Du fait de son éventuelle appartenance au groupe de travail du diocèse de B, un doute pourrait raisonnablement naître sur le fait que, au sein du parquet de A, les dossiers d'abus sexuels dont ce dernier serait saisi seraient traités par Mme ... avec le seul regard du magistrat. Sa participation au groupe de travail pourrait en effet la faire regarder comme étant devenue une experte de l'église sur ces questions.

Les principes d'impartialité et d'indépendance mentionnés plus haut sont ici de nouveau questionnés : en effet, l'engagement de Mme ... au sein du groupe de travail épiscopal à B risque d'être rapidement connu à A, ce qui pourrait créer un doute sur ses devoirs d'indépendance et d'impartialité à l'égard des justiciables, qui sont les fondements primordiaux du procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - droit à un procès équitable : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des*

contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »).

Cette situation est aussi susceptible de soulever une question sur le devoir de loyauté vis-à-vis de l'institution, consacré par le Recueil. Mme ... devra d'ailleurs informer sa hiérarchie si elle accepte de participer au groupe de travail.

C'est au regard de l'ensemble des observations qui précèdent que le Collège est d'avis que Mme ... devrait, du fait de sa participation au groupe du travail du diocèse de B, s'abstenir de traiter au sein de son parquet les dossiers d'abus sexuels dans l'église.

Le Collège estime devoir assortir son avis du rappel que le magistrat doit consacrer « *l'essentiel de son temps d'activité professionnelle à l'exercice de l'ensemble de ses fonctions* » (Recueil, « l'intégrité et la probité », p. 30, point 8), et que « *l'activité parallèle ne peut empiéter sur la disponibilité du magistrat au point de perturber son service* » (Recueil, annexe « le magistrat et ses autres activités », p. 85).

L'activité envisagée par Mme ... ne devra pas affecter sa disponibilité au sein du parquet de A. En effet, si l'évêque parle, dans sa lettre du 9 décembre 2021, de la participation à trois ou quatre réunions par an, il évoque aussi, dans sa lettre du 22 avril 2022, des « *actions de prévention et de communication sur les abus dans l'église* » et « *d'éventuelles formations à la prévention* » auxquelles Mme ... pourrait être associée.

Par ailleurs, la participation de Mme ... au groupe de travail devra être mentionnée par elle dans sa déclaration d'intérêts au titre des « *fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts* » selon les termes de l'article 7-2, III, 8°) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis 2022-06 du 24 octobre 2022

Demande de Madame..., vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de X

Madame la vice-présidente,

Par courrier électronique du 19 septembre 2022, vous avez saisi le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de soumettre à votre haute attention une demande d'avis du Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire. J'exerce les fonctions de vice-présidente chargée des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de X en charge d'un cabinet de tutelles. Ma collègue juge des contentieux de la protection a en charge le second cabinet de tutelles.

Dans le cadre d'une recherche d'appartement à acheter afin d'y loger notre fils, étudiant à X, mon conjoint et moi-même avons visité un appartement puis fait une proposition d'achat par l'intermédiaire de l'agent immobilier en charge de la vente. La venderesse a émis une contre-proposition que nous avons acceptée, le 25 août 2022.

L'agent immobilier nous a informé le 26 août de ce qu'une procédure de mise sous mesure de curatelle renforcée de la venderesse était en cours. Vérifications faites, il s'agit d'un dossier suivi par le cabinet de ma collègue. La mesure de protection a été rendue le 13 septembre 2022.

Je sollicite en conséquence l'avis de votre haute autorité afin de déterminer s'il m'est possible de poursuivre la réalisation de cette acquisition, étant précisé qu'en matière de curatelle renforcée il ne sera statué que sur le principe de la vente par ma collègue... »

Il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par ce même règlement intérieur.

Votre interrogation déontologique vous concernant personnellement entre dans le cadre fixé par les dispositions de l'article 10-2, I,1°) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Votre demande est donc à ce titre recevable.

Vous vous interrogez sur la possibilité de poursuivre l'acquisition d'un bien immobilier appartenant à une majeure, devenue protégée par une mesure de curatelle renforcée depuis le 13 septembre 2022, alors que vous exercez vous-même les fonctions de vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de X. Vous précisez que cette mesure de protection est suivie par votre collègue en charge du second cabinet de tutelles de la juridiction.

Cette question déontologique appelle de la part du Collège les observations suivantes.

Votre projet patrimonial entre dans l'exercice d'un droit légitimement reconnu à tout citoyen. Toutefois, du fait de votre qualité professionnelle, vous restez tenue par vos obligations déontologiques de magistrate de l'ordre judiciaire ainsi que le réaffirme le Recueil des obligations déontologiques (point 4 page 61).

Le respect des principes d'impartialité, d'intégrité (au sens de l'objectivité) et d'indépendance est en cause. De même que celui de discrétion et de réserve qui conduit le magistrat à veiller en toute occasion à préserver l'image de la justice (Recueil, introduction page 61).

En effet, la venderesse qui est une justiciable sous protection, du fait de la décision de curatelle renforcée, doit avoir la garantie que la décision patrimoniale la concernant soit prise dans son intérêt par un juge impartial et indépendant.

Votre état de magistrat judiciaire dont découle la nécessité de respecter ces principes vous oblige, en tant que partie à la procédure de vente, à prévenir les situations dans lesquelles les justiciables et, au-delà, le public, pourraient nourrir une interrogation sur l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de votre collègue.

Le Collège relève qu'en prenant l'initiative de sa saisine, vous vous êtes déjà inscrite dans une démarche déontologique de prévention.

Il n'en demeure pas moins que dans le cadre de votre fonction spécialisée vous exercez, vous-même, les fonctions de juge des tutelles et que la justiciable et/ou la personne désignée pour assurer la curatelle renforcée pourraient, du fait de la proximité professionnelle entre les deux magistrats spécialisés de X, éprouver un doute sur l'apparence d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance de votre collègue en charge de sa protection.

Le Recueil, déjà cité, dans son annexe « *le magistrat confronté à la justice* », réaffirme que si « *Le magistrat jouit de tous les droits reconnus à chaque citoyen* », il lui appartient de veiller au respect des principes déontologiques attachés à sa fonction. Pour ce faire, le Recueil décline des précautions à prendre, notamment page 96 : « *Autant que lui permettent les règles procédurales applicables, le magistrat veille à ce que sa cause soit soumise à un magistrat qu'il ne connaît pas.* »

Force est de constater que vous n'êtes pas dans cette situation et qu'il en serait de même de tous vos collègues exerçant au sein du tribunal judiciaire de X, juridiction du quatrième groupe.

Le Collège relève, par analogie, qu'en matière d'adjudication judiciaire, l'interdiction d'encherir de l'article R 322-39-3° du code des procédures civiles d'exécution s'étend aux magistrats de la juridiction devant laquelle la vente par adjudication est poursuivie. Le fondement de cette prohibition repose sur le respect des principes déontologiques déclinés dans le Recueil avec l'objectif de préserver l'image de la justice et la confiance du public.

Le Collège, dans les circonstances relatées dans votre saisine, ne peut que vous conseiller de ne pas poursuivre l'acquisition de ce bien appartenant à une majeure protégée dont la procédure est suivie au sein de votre juridiction d'exercice.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis 2022-07 du 24 octobre 2022

Demande de Mme..., conseillère à la cour d'appel de X

Madame la conseillère,

Par courrier électronique du 18 septembre 2022, vous avez saisi le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire dans les termes suivants :

« *Madame, Monsieur,*

Je me permets de prendre attache avec vous pour connaître la compatibilité avec les fonctions de magistrat des deux activités distinctes suivantes :

- 1) La présidence, à titre gracieux, d'une association locale de loisirs, déclarée en préfecture et reconnue d'intérêt général par l'administration fiscale,*
- 2) L'activité ponctuelle de figuration dans un téléfilm, exercée à titre gracieux avec consentement afférent au droit à l'image.*

Je me permets de placer en copie du présent courriel le premier président de la cour d'appel de X, avec lequel j'ai eu l'occasion d'échanger sur ces deux points.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toute information nécessaire à l'examen de ma demande. »

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

Par courriel du 26 septembre 2022, des informations complémentaires vous ont été demandées par les rapporteurs sur l'activité exacte et le nom de l'association de loisirs dont vous entendez

prendre la présidence, sur le sujet et les conditions de tournage de la série dans laquelle vous souhaitez faire de la figuration et sur les fonctions que vous exercez à la cour d'appel de X en tant que conseillère.

Vous avez apporté le même jour les précisions suivantes :

« S'agissant de l'association, celle-ci s'appelle Elle a pour objet :

- D'impulser une dynamique de loisirs au sein de la commune de Y,
- De faire découvrir au public les spécificités de la commune de Y,
- De développer l'attractivité de la commune de Y
- D'aider à véhiculer auprès du jeune public des valeurs liées à la solidarité, au respect de l'environnement, à l'insertion et l'éducation dans un parcours créatif, à travers les animations et loisirs proposés.

Vous trouverez en pièces jointes : Les statuts de l'association, La publication au JO, le N° Siret/SIREN, La reconnaissance d'intérêt général.

Concernant l'activité de figuration, elle a trait au feuilleton intitulé :

Il s'agit d'une série....., mettant en scène une enquête à la suite d'un crime, impliquant généralement un petit groupe de personnes. Il est possible de rapprocher l'esprit de cette série des livres d'Agatha Christie...

Les conditions de tournage sont les suivantes :

- Lieu : ...
- Appels à candidatures précisant les conditions d'âge, vestimentaires, de genre (hommes/femmes, ...)
- Durée : variable suivant le type de scène : a minima 1 journée, voire plusieurs jours
- La société propose habituellement un contrat de travail, assorti d'une rémunération de 90 euros bruts et, pour les personnes ne pouvant cumuler un tel contrat avec leur activité, un simple consentement relatif au droit à l'image, sans aucune rémunération
- Il s'agit d'une activité de figuration, des acteurs tenant le rôle principal. A titre d'exemple, cet été, la société recherchait des figurants pour des scènes relatives à un mariage ou un marché.

Enfin, et s'agissant de mes fonctions en tant que conseiller au sein de la cour d'appel de X, je suis assesseur, principalement au sein de la chambre sociale et la chambre des appels correctionnels. Il m'arrive d'être également assesseur au sein de la chambre de l'instruction, de la cour d'assises (+appel) et de la cour criminelle.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaires. »

Par courriel du 28 septembre 2022, vous avez complété la saisine de la façon suivante :

« A la réflexion, je serais intéressée, s'agissant de la figuration, par un examen des deux modalités proposées, c'est-à-dire avec contrat de travail ou libre, à titre gracieux comportant un

consentement relatif au droit à l'image, qui permettrait d'appréhender de manière complète la possibilité de cumul ou non des activités. »

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par le règlement intérieur.

Sur le fond, la recevabilité de votre demande ne soulève pas de difficulté, dès lors qu'elle pose une question déontologique concernant personnellement un magistrat, conformément aux dispositions de l'article 10-2, 1,1°) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Vous vous interrogez sur la possibilité, d'une part de présider l'association, association de loisirs située dans la commune de Y et, d'autre part, de participer en qualité de figurante, rémunérée ou non, au tournage du feuilleton intitulé :

Ces questions déontologiques appellent de la part du Collège les observations suivantes :

1- S'agissant de la présidence de l'association ...

Il résulte des informations transmises que vous êtes déjà la vice-présidente de cette association que vous avez créée en novembre 2020 et domiciliée à votre domicile personnel dans la commune de Y. Vous souhaitez désormais exercer bénévolement la présidence de cette association, qui poursuit une activité d'intérêt général à caractère familial, sans but lucratif.

Sur ce point, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats énonce (« Le magistrat et ses engagements, les engagements associatifs », p.89-90) : *« L'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue sans aucun doute une source d'enrichissement des pratiques professionnelles de celui-ci en lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Pour autant, des précautions doivent être prises afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au principe d'impartialité auquel le magistrat est soumis. »*

S'il n'apparaît aucun empêchement à ce que vous assuriez la présidence de l'association ..., située sur le ressort de la cour d'appel de X où vous exercez vos fonctions, vous devrez avoir conscience de ce que vos activités associatives doivent toujours être exercées dans le respect de vos obligations déontologiques.

Le Recueil indique que *« le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige »* (chapitre 2, « l'impartialité », p.22 point 9). *« Il se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts »* (« L'impartialité », p.25 point 24).

Dès lors, vous devrez garder à l'esprit que *« la pratique du déport peut permettre de résoudre les situations de conflits d'intérêts ou d'atteinte à l'impartialité qui pourraient résulter des engagements associatifs du magistrat. »* (Recueil, p.92). Vous serez ainsi conduite à vous déporter si vous êtes saisie d'une affaire concernant l'association ou un de ses membres.

Dans l'exercice de la présidence de l'association, votre devoir de discrétion vous impose de ne pas faire état de votre qualité de magistrate, par exemple pour demander une subvention. Vous veillerez également à déléguer à un membre du bureau votre pouvoir de représentation pour ester en justice, comme le permet l'article 13 des statuts de l'association.

Le Collège vous rappelle également que « *l'activité parallèle ne peut empiéter sur la disponibilité du magistrat au point de perturber son service* » (Recueil, annexe « *le magistrat et ses autres activités* », p. 85).

Vous devrez enfin modifier votre déclaration d'intérêts afin de mentionner la présidence de cette association au titre des « *fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts* » selon les termes de l'article 7-2, III, 7°) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

C'est sous réserve des restrictions et précautions qui viennent d'être exposées qu'une réponse positive peut être donnée à votre première question sur la possibilité d'assurer la présidence de l'association

2- S'agissant d'une participation en qualité de figurante au tournage du feuilleton ...

Le feuilleton considéré est une série policière ... diffusée depuis ... sur une chaîne nationale et sur la plateforme Z ainsi que sur support CD. Elle est principalement tournée (à) ... et s'inspire notamment, comme vous le soulignez, des romans d'Agatha Christie

Conseillère à la cour d'appel de X siégeant principalement en matière sociale et pénale, vous avez prêté le serment prévu par l'article 6 de l'ordonnance statutaire :

« Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment. »

Il en résulte que dignité et loyauté sont des obligations constantes du magistrat, dont les manquements sont susceptibles de porter atteinte à l'image de la justice, voire à « *la crédibilité de l'institution judiciaire* » (Recueil, p.49).

Le Recueil des obligations déontologiques rappelle que « *Le magistrat veille, par sa discrétion et sa réserve, à préserver l'image de la justice* » (p.61) »

Il précise que « *Le magistrat a droit au respect de sa vie privée. Néanmoins, dans son expression et son comportement publics, il s'oblige à la prudence afin de ne pas porter atteinte à la dignité de sa fonction et à la crédibilité de l'institution judiciaire* » (p. 49).

Ces exigences déontologiques obligent tout magistrat à respecter, dans ses activités extérieures à ses fonctions de magistrat, son obligation de réserve.

La participation en qualité de figurante à une série télévisée tournée et largement diffusée sur le ressort de la cour d'appel dans laquelle vous exercez vos fonctions est un comportement public susceptible de porter atteinte à la dignité, à la délicatesse et à la discrétion que l'on attend d'un magistrat. Au-delà, un tel comportement pourrait nuire à la crédibilité de l'institution à laquelle vous appartenez, le contexte local rappelé rendant probable votre identification par des justiciables qui pourraient en être troublés.

C'est pourquoi le Collège estime que les exigences déontologiques s'opposent à votre participation en tant que figurante à la série considérée, quelles qu'en soient les conditions de rémunération.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis n° 2022-08 du 24 octobre 2022

Demande de Monsieur le ...

Monsieur le ...,

Vous avez saisi le Collège par courriel du 22 septembre 2022 dans les termes suivants :

« Lorsque j'étais premier vice-président au tribunal de Y, j'ai eu à connaître de nombreuses affaires opposant en référé à la société A des personnes

Lors des premières affaires, j'ai été conduit à rejeter des demandes d'expertise en me fondant, notamment, sur la traduction en français, produite par l'un des avocats de la société A, d'un article scientifique rédigé en anglais et co-signé notamment par B.

Or, il s'est avéré ultérieurement que cette traduction n'était pas fidèle. Une traduction fidèle m'ayant ensuite été produite, j'ai été conduit à changer de jurisprudence.

Ayant appris ces falsifications, B a déposé une plainte disciplinaire contre cet avocat devant le conseil de discipline du barreau de ... (c.f. pièces ci-jointes). A cet effet, B m'a récemment demandé si j'accepterais de témoigner devant ce conseil ou de rédiger une attestation expliquant que j'avais fondé mes premières décisions sur cette traduction non fidèle.

Je vous précise qu'après avoir quitté le tribunal de Y, j'ai revu B lors d'une manifestation – je crois me souvenir, mais sans en être certain, qu'il s'agissait d'une remise de décoration ... nous avons noué des liens d'amitié. Je dois aussi vous indiquer qu'ayant dû engager, en 2020, une action en responsabilité contre ..., j'ai chargé l'avocat qui assistait plusieurs des adversaires de la société A, et dont j'avais pu apprécier la compétence, de défendre mes intérêts dans un procès actuellement en cours devant le tribunal judiciaire de Z.

Au regard de ces éléments, je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si je peux, sans méconnaître les exigences déontologiques qui s'imposent à tout magistrat, donner une suite favorable à B. »

Conformément au règlement intérieur du Collège, il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

Le Collège a été saisi dans une des formes prévues par son règlement intérieur. Par ailleurs, votre demande est bien relative à une question vous concernant personnellement. Enfin, elle porte sur une question dont la nature déontologique n'est pas contestable. Votre demande satisfait donc aux conditions de recevabilité posées par l'article 10-2, I, 1°) de l'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Collège de déontologie considère qu'en vertu de ce texte, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite qu'il convient

pour lui de privilégier, au regard de sa situation particulière, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Vous interrogez le Collège sur le point de savoir si vous pouvez, « *sans méconnaître les exigences déontologiques qui s'imposent à tout magistrat* », répondre favorablement à la demande de B d'apporter votre témoignage devant l'instance disciplinaire des avocats que (cette personne) a saisie d'une plainte. Le Collège observe que la procédure disciplinaire conduite à l'encontre d'un avocat est susceptible de donner lieu à un recours devant la cour d'appel, et que l'on peut raisonnablement assimiler le témoignage devant l'instance disciplinaire saisie à un témoignage devant la justice.

Il n'y a pas, dans l'ordonnance statutaire, de restriction de principe au témoignage d'un magistrat en justice.

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats indique cependant que, dans cette situation, le magistrat doit veiller à ce que son témoignage ne puisse être perçu comme une pression sur le ou les juges saisis.

Le Recueil traite, dans son annexe consacrée au « *magistrat confronté à la justice* », du « *magistrat témoin* ». Il distingue le cas du magistrat témoin « *à titre privé* » de celui du magistrat témoignant « *dans le cadre professionnel* ». Ce dernier cas vise la situation du magistrat « *attiré comme témoin* » en cette qualité et « *ayant eu à connaître du dossier (par exemple : juge d'instruction cité par l'une des parties devant la cour d'assises) devant une juridiction de jugement* ». Le magistrat est alors, « *plus que tout autre conscient de la portée de son témoignage* », il « *fait preuve de prudence dans la formulation de son témoignage et se garde de livrer de simples impressions* » (Recueil, p. 97).

Le témoignage sollicité concerne l'exercice de vos fonctions de juge des référés à Y, Il est donc relatif à des faits survenus dans l'exercice de vos fonctions de magistrat et paraît devoir être considéré comme se plaçant dans le cadre professionnel au sens du Recueil.

Le Collège estime que l'on doit également se référer à l'annexe du Recueil concernant « *le magistrat et ses proches* ». Il y est indiqué que le magistrat « *garde à l'esprit que la notion de « proche » peut s'étendre à toute personne susceptible d'être perçue par un tiers comme faisant partie de son entourage* ». (Recueil, p. 81)

Vous décrivez B dans votre saisine comme une personne avec laquelle vous avez noué, postérieurement à votre intervention professionnelle à Y des « *liens d'amitié* ». A ce titre, elle pourrait être regardée désormais comme une de vos proches au sens du Recueil.

A propos de l'« *accompagnement d'un proche en justice* », le Recueil indique qu'« *un magistrat sollicité par un « proche » pour l'accompagner et le conseiller dans le cadre d'un procès à titre amical ou familial, peut y apporter son concours à la triple condition :*

- *Que l'activité du magistrat soit clairement distincte de l'activité de consultation juridique ;*
- *Qu'elle soit gracieuse ;*
- *Qu'elle ne permette pas à un justiciable de se prévaloir de l'appui d'un magistrat « proche » pour peser sur le cours de la justice, que ce soit par oral ou par écrit a fortiori sous l'en-tête d'une juridiction ».*

Le Recueil ajoute qu'« *une attestation est ainsi admissible dès lors qu'elle n'est pas rédigée en des termes évoquant une pression sur le magistrat destinataire.* » (Recueil, p.81).

Votre saisine évoque la perspective d'un témoignage sur des faits constatés par vous dans votre exercice professionnel, à l'occasion de procédures dont vous étiez saisi et sur lesquelles vous avez statué par des décisions juridictionnelles. Ces circonstances entraînent des contraintes. En effet, la possibilité pour un magistrat de témoigner sur des faits observés dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle connaît des restrictions liées au devoir du magistrat, consacré par l'ordonnance statutaire, de garder le secret des délibérations. Ce devoir figure dans la formulation du serment prêté par tout magistrat telle qu'elle est rappelée par l'article 6 de cette ordonnance.

A l'occasion de la convocation de magistrats devant la commission d'enquête de l'assemblée nationale constituée « *pour rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau* », le Conseil supérieur de la magistrature, dans un avis spontané du 15 décembre 2005, a déclaré que « *cette participation aux travaux de la commission doit s'inscrire dans le respect des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire* » avant d'ajouter : « (...) *si les magistrats doivent apporter leur contribution à l'enquête sur le fonctionnement de l'institution judiciaire, le délibéré qui précède toute décision d'un magistrat participant à l'activité juridictionnelle se révèle par les motifs énoncés pour fonder cette décision. Les magistrats demeurent tenus au secret des délibérations, objet de leur serment, dont ils ne peuvent en aucun cas être relevés en vertu de l'article 6 de leur statut* » (rapport d'activité 2004-2005 du CSM, p. 214).

Dans un avis au Président de la République du 16 février 2006 postérieur à des auditions de magistrats par la commission d'enquête, le CSM s'est exprimé dans les termes suivants : « *Enfin, c'est encore dans l'intérêt du citoyen que le magistrat doit respecter son secret professionnel et celui du délibéré dont le Conseil supérieur a récemment rappelé que personne ne pouvait l'en relever. Au vu des auditions de magistrats par la commission d'enquête parlementaire, le Conseil supérieur de la magistrature déplore que ceux-ci aient été interrogés sur l'élaboration de leurs décisions juridictionnelles. Il doit rappeler avec force que les juges ne peuvent être contraints de s'en justifier autrement que par la motivation prescrite par la loi et, s'agissant des procureurs, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale* » (Ibid. p. 215).

Les deux avis se réfèrent au secret professionnel du magistrat et à celui des délibérations dans des termes de portée générale qui doivent retenir l'attention.

Le principe du secret des délibérations est repris à l'article 448 du code de procédure civile : « *Les délibérations des juges sont secrètes* ».

Le Recueil des obligations déontologiques, dans ses développements du chapitre VIII relatifs à « *la réserve et la discrétion* », indique dans son point 6 (p. 61) : « *En dehors des communications institutionnelles propres à la juridiction et des communications à caractère scientifique ou pédagogique, le magistrat ne commente pas ni n'ajoute à ses propres décisions qui, par leur motivation, doivent se suffire à elles-mêmes.* »

Le Collège considère que le secret du délibéré s'impose tant aux formations collégiales qu'à celles à juge unique. Il prend alors un sens particulier : « *un juge unique ne peut pas délibérer en présence de tiers et il ne saurait exprimer publiquement les hésitations et ou réflexions personnelles qui ont précédé sa décision : les seules explications qu'il est tenu de livrer figurent dans la motivation de sa décision.* » (Nathalie Fricero, « *Délibérations des juges : entre secret et transparence* », Cahiers de la justice 2014, n°3, p.413).

Il ressort des termes de votre saisine que le témoignage sollicité de votre part porterait sur le fait qu'une traduction « infidèle » d'un article (ou d'un passage d'un article) scientifique dont B était l'un des signataires vous avait déterminé, dans le cadre de procédures visant la société A à propos de ..., à rejeter des demandes d'expertise, le passage concerné de l'article, selon la présentation qu'en faisaient les avocats de la société, exposant que « *rien n'indique à ce jour que ... Vous précisez qu'il s'est avéré que cette traduction n'était pas fidèle, « B n'ayant jamais affirmé que « rien n'indique ... ».*

S'il s'agit donc de témoigner sur le fait d'avoir fondé vos premières décisions sur cette traduction non fidèle, une première difficulté apparaît au regard des principes précédemment rappelés.

Si la motivation de vos décisions de refus d'expertises ne fait pas apparaître que vous les avez fondées sur la « traduction non fidèle » évoquée, la question se pose de savoir si vous pouvez faire état dans un témoignage de ce que cette traduction « non fidèle » avait fondé ces décisions. Cet élément des décisions relève du secret des délibérations dont le Collège a précisé plus haut la portée.

Cela réduit le contenu possible d'un témoignage de votre part. Vous ne pourriez-vous en tenir, en effet, qu'à l'indication selon laquelle, dans les procédures dont vous étiez saisi, il a été fait état, dans les écritures de la société A, d'une traduction d'un article scientifique co-signé par B dont il est apparu par la suite qu'elle n'était pas fidèle. Le témoignage ne pourrait pas évoquer l'incidence que cette traduction a pu avoir sur vos décisions.

Il découlerait alors de cette restriction déontologique du contenu du témoignage une autre difficulté dans la mesure où il reviendrait à faire état d'éléments connus ainsi que cela résulte des pièces jointes à votre saisine. On y lit en effet que B verse à l'appui de sa plainte certaines de vos ordonnances de référé, des extraits des écritures de la société A se fondant sur la première version de la traduction et la traduction par un expert devant les cours d'appel qui fait ressortir le caractère non fidèle de la première version. Qu'apporterait, dès lors, un témoignage circonscrit à des faits qui paraissent par ailleurs établis ?

Les mêmes interrogations surviennent si l'on considère maintenant l'hypothèse où les motifs des décisions que vous avez rendues (dont le Collège n'a pas eu connaissance) se réfèrent à l'article de B dans la traduction avancée par les avocats de A.

Dans un tel cas de figure, la matière même du témoignage sollicité par B figure dans les motifs de vos décisions, dont certaines sont versées par B à l'appui de sa plainte. Là aussi, votre témoignage faisant état d'éléments déjà autrement connus apparaîtrait comme superflu, surabondant.

Le Collège souligne que ce témoignage devant l'instance disciplinaire des avocats pourrait être interprété comme une utilisation de votre autorité et de votre rang de haut magistrat du siège pour influencer sur le résultat de la procédure.

Il faut garder à l'esprit les passages du Recueil, précédemment évoqués, selon lesquels le magistrat « *n'invoque pas ses fonctions pour apporter du crédit à son propos ou influencer indûment la prise de décision du magistrat saisi* » et ne peut apporter son concours à un proche qu'à la condition qu'il « *n'invoque pas ses fonctions pour apporter du crédit à son propos ou influencer indûment la prise de décision du magistrat saisi* ».

Il convient d'éviter que votre témoignage soit regardé comme visant à impressionner, par la situation de son auteur, haut magistrat du siège... les membres de l'instance disciplinaire qui en sont les destinataires. L'avocat visé par la plainte, confronté à un témoignage surabondant, aurait au surplus la possibilité de mettre en cause le respect de votre serment de vous « *comporter en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Il faut, dans ce contexte, se représenter les conséquences d'une telle apparence sur l'image même du magistrat, et sur celle de la juridiction où vous exercez.

L'avis du Collège est donc que vous ne pourriez, sans méconnaître les exigences déontologiques qui s'imposent à tout magistrat, donner une suite favorable à la demande de B d'apporter votre témoignage devant l'instance disciplinaire saisie par sa plainte.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis n° 2023-01 du 27 février 2023

Demande de Madame ..., présidente du tribunal judiciaire de X

Madame la présidente,

Vous avez saisi le Collège par courriel du 2 janvier 2023 dans les termes suivants :

« Monsieur le Président, Mesdames, Monsieur,

Après avoir échangé avec Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Y, je me permets de soumettre à votre attention la situation que m'a confiée l'un des magistrats du tribunal judiciaire de X, étant précisé que j'ai moi-même été nommée sur le poste de chef de juridiction en septembre 2022.

Vice-Président en charge des contentieux de la protection, initialement promu en qualité de Vice-Président chargé du tribunal d'instance de X au mois de septembre 2014, ce magistrat est également coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice. Il exerce ses fonctions sur le site annexe du tribunal judiciaire où exerce également une greffière dont il partage la vie depuis une dizaine d'années.

L'un et l'autre peuvent intervenir sur plusieurs contentieux, notamment les contentieux civils du JCP et le surendettement.

Bien que la situation soit ancienne et n'ait jusqu'à présent posé aucune difficulté, je me permets de solliciter votre avis quant à son caractère éventuellement contraire aux obligations déontologiques des magistrats, étant précisé que le Vice-Président concerné est d'ores et déjà informé de votre saisine.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour vous transmettre toute information complémentaire sur la situation évoquée et me permets d'adresser une copie de la présente à Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Y

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

À la demande du Collège, vous avez apporté des éléments complémentaires par courriel du 10 janvier :

« Le magistrat concerné se nomme ..., VPJCP au tribunal judiciaire de X

Je me permets d'ajouter aux éléments précédemment transmis que ses présidents successifs avaient été avisés par ses soins de sa situation personnelle et que notre ancienne Première Présidente en était également informée. »

Conformément à son règlement intérieur, le Collège a informé M. ... de cette saisine.

Enfin, par courriel du 13 janvier 2022, vous avez répondu à une demande complémentaire des rapporteurs, dans les termes suivants :

« A la suite de votre demande de précision, je vous indique que notre collègue vice-président et sa compagne sont pacsés depuis 2017. »

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par son règlement intérieur. Par ailleurs, votre demande est bien relative à une question concernant personnellement un magistrat dont vous êtes le chef hiérarchique au sens de l'article 10-2 I, 1° de l'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958, puisque M. ... est vice-président en charge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de X. Votre demande est recevable dès lors qu'elle porte sur des questions déontologiques.

Le Collège relève que vous l'interrogez sur une situation dont vous nous précisez qu'elle dure « depuis une dizaine d'années ». Le Collège rappelle toutefois que son intervention « a pour but de prévenir par ses avis les difficultés d'ordre déontologique qui pourraient survenir et non d'apprécier, a posteriori, des agissements ou comportements sur lesquels il serait interrogé » (voir l'avis n° 2021-05). Il ne saurait donc se prononcer sur les années passées. Il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur les obligations déontologiques s'imposant à la partenaire de PACS de M. ..., greffière, qui relève du seul Collège de déontologie du ministère de la justice.

En tant que magistrat, M. ... est soumis au régime d'incompatibilités prévues par des dispositions de l'ordonnance statutaire et des codes de procédure civile et pénale relatives aux incompatibilités professionnelles. Le principe est fixé par l'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire :

L. 111-10 : Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l'alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

L'article L. 111-11 ajoute : *Pour l'application des articles L. 111-6 et L. 111-10, la personne liée au juge par un pacte civil de solidarité est assimilée au conjoint.*

Par ailleurs, l'article 27 du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 « portant statut particulier des greffiers des services judiciaires » énonce que : *« Les dispositions du titre Ier du livre Ier du code*

de l'organisation judiciaire relatives aux incompatibilités sont applicables aux greffiers ». Les articles L. 111-10 et L. 111-11 précités figurent parmi les dispositions auxquelles il est ainsi renvoyé, ce qui étend leur application aux couples de magistrat et de greffier.

Cette applicabilité a également été reconnue par le Collège de déontologie du ministère de la justice, dont l'avis n° 2020-05 du 9 octobre 2020 précise que « *les dispositions de l'article L111-10 précité concernent avant tout les relations de parenté ou d'alliance entre deux magistrats qui seraient membres d'un même tribunal ou d'une même cour, ou un magistrat et un greffier ou un directeur des services de greffe, quelles que soient les fonctions exercées au sein de la juridiction.* ».

Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'un magistrat lié par un pacte civil de solidarité à un greffier doit demander une dispense afin d'exercer dans la même juridiction que ce dernier. Vous nous indiquez que M. ... a rejoint la juridiction en 2014, avant l'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 2015. Il n'avait donc pas à cette époque à demander une dispense. L'incompatibilité posée par l'article L. 111-10 est toutefois une incompatibilité permanente. Le Collège recommande donc que M. ... prenne l'attache de la direction des services judiciaires pour solliciter la dispense désormais nécessaire.

D'autre part, et en tout état de cause, il ne peut en aucun cas siéger dans une même cause que sa partenaire de PACS ni intervenir dans les mêmes dossiers. Cette interdiction découle des dispositions légales, mais aussi de considérations déontologiques.

Elle résulte en effet de la nature même des fonctions du greffier, telles que définies par l'article 4 du décret du 13 octobre 2015 : « *Les greffiers sont des techniciens de la procédure. Ils assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction et authentifient les actes juridictionnels dans les cas et suivant les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire, le code du travail et les textes particuliers.*

Les greffiers exercent également des fonctions d'assistance des magistrats dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre des recherches juridiques. Selon les directives des magistrats, ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires.

(...) Ils accomplissent, à titre accessoire ou temporaire, les actes de gestion nécessaires au fonctionnement des juridictions dans les domaines administratif, budgétaire et des ressources humaines. »

C'est dans ce cadre que les dispositions des articles 727 et 728 du code de procédure civile confient au greffe la tenue du répertoire général des affaires dont la juridiction est saisie et le registre d'audience.

L'exercice de ces missions implique le respect par le magistrat des pouvoirs propres du greffier.

Dans le chapitre consacré à « *La loyauté* », le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, sous la rubrique « *La loyauté dans l'activité juridictionnelle* », indique que « *le magistrat est, pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure* » (p. 36). Il doit également faire preuve de « *loyauté dans ses relations avec les autres magistrats et fonctionnaires* » (p. 37).

Au chapitre consacré au « *respect et l'attention portés à autrui* », le point 7, sous la rubrique « *Le respect des autres professionnels de justice* », précise : « *Le magistrat respecte et fait respecter la fonction du greffier qui, garant de la procédure, atteste la réalité de son action et de ses propos, dont il est le témoin statutaire. La présence du greffier, a fortiori lorsqu'elle est prévue par la loi,*

est une sécurité pour les personnes qui comparaissent, comme pour le magistrat lui-même » (p. 54).

Il en résulte que le magistrat qui partage la vie d'un greffier ne saurait intervenir dans les mêmes dossiers que lui sans risquer de porter atteinte aux fonctions de ce dernier.

Le Collège est d'avis que M. ... ne saurait participer aux jugements, actes procéduraux d'un dossier ou auditions concernant des majeurs protégés dans lesquels intervient sa partenaire de PACS.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis n° 2023-02 du 27 février 2023

Demande de Mme A, première présidente de la cour d'appel de ...

Madame la première présidente,

Par une lettre en date du 4 janvier 2023, vous avez saisi le Collège dans les termes suivants :

« En ma qualité de supérieure hiérarchique de Madame B, j'ai l'honneur de saisir le collège de déontologie d'une demande d'avis concernant la demande de cumul d'activité et de rémunération formée par cette magistrate souhaitant exercer une activité de coach privé.

Installée comme vice-présidente en charge des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de ... à compter de septembre 2022 à la suite d'une disponibilité de cinq ans, Madame B a développé une activité de coach en développement personnel et professionnel, à titre privé, aux Etats-Unis, pour laquelle elle a reçu une certification par le Co-active Training Institute et la Fédération internationale du Coaching. Au soutien de sa demande, elle fait valoir qu'elle souhaite pouvoir achever les coachings engagés au cours de sa disponibilité et poursuivre la pratique de cette activité.

Cette magistrate fait par ailleurs partie depuis juillet 2022 du réseau des coachs internes du Ministère de la Justice.

Préalablement à la transmission de cette demande, le président du tribunal judiciaire de ... a reçu cette collègue pour la sensibiliser aux risques et difficultés déontologiques que pouvait représenter l'exercice d'une telle activité professionnelle parallèlement à son activité de magistrat. Elle s'est engagée auprès de lui à être très vigilante, précisant qu'elle serait exercée sur son temps libre et à titre résiduel.

Considérant cependant que l'activité professionnelle de coach était difficilement compatible avec le statut et les fonctions de magistrat, j'ai toutefois demandé au président du tribunal judiciaire de ..., par courrier du 3 janvier, de faire savoir à cette collègue que je ne lui délivrais pas l'autorisation de cumul sollicitée.

Je souhaiterais néanmoins connaître l'avis du collège de déontologie sur cette question, afin de conforter ma position ou de la réenvisager le cas échéant ».

Votre lettre avait pour destinataire le président du Collège et elle figurait en pièce jointe d'un courriel adressé à l'adresse numérique du Collège. La saisine a donc été effectuée dans les formes prévues par le règlement intérieur du Collège.

Après avoir fait état de la décision que vous avez prise, dans le cadre du pouvoir que vous confère l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire), de refuser le cumul d'activités sollicité par Mme B, vous demandez au Collège son « *avis sur cette question* » afin de « *conforter ma position ou de la réenvisager le cas échéant* ». Au regard de ces formulations, le Collège doit préciser le cadre dans lequel il est amené à donner son avis.

Selon l'article 10-2 I de l'ordonnance statutaire, « *le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé : 1°) de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques* ».

Le Collège doit déterminer s'il est saisi d'une demande d'avis sur une question déontologique concernant personnellement un magistrat, Mme B, à la demande de sa première présidente en tant que son « chef hiérarchique », ou bien d'une demande d'avis sur une question déontologique vous concernant en tant que magistrat, sur le comportement que vous devez adopter.

Le Collège estime, au vu de l'ensemble des termes utilisés dans votre lettre ainsi que de la mention expresse selon laquelle vous vous adressez à lui « *en qualité de supérieure hiérarchique de Mme B* », qu'il est appelé à donner son avis sur une question déontologique concernant non pas vous-même en tant que magistrat mais Mme B, juge des enfants au tribunal judiciaire de ...

Le Collège est conduit à rappeler la position qu'il a affirmée à plusieurs reprises dans de précédents avis : il ne lui appartient pas de formuler une appréciation sur l'exercice par telle ou telle autorité des pouvoirs qu'elle détient de la loi, singulièrement de l'ordonnance statutaire. Il s'agit donc pour lui non pas de porter une appréciation sur la position que vous avez arrêtée mais de se prononcer sur le comportement que doit privilégier Mme B au regard des obligations déontologiques qui sont les siennes.

La situation dont vous avez saisi le Collège est celle de la demande de Mme B d'exercer, en parallèle à sa fonction de juge des enfants au tribunal judiciaire de ..., celle de « *coach en développement personnel et professionnel* », activité qui a été la sienne « *à titre privé* » aux Etats Unis où elle a résidé pendant cinq ans dans le cadre d'une disponibilité qui lui avait été accordée.

La question du cumul des fonctions de magistrat avec des fonctions ou activités conduites en parallèle fait l'objet de l'article 8 de l'ordonnance statutaire :

« L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Lorsque la loi prévoit la présence au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de membres désignés parmi les magistrats en activité, il ne peut être désigné d'autre membre en activité du même corps, à l'exclusion du président de l'autorité concernée

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques ».

Le Collège considère que l'activité de « *coach en développement personnel et professionnel* » ne paraît pas pouvoir relever de l'application de l'alinéa 3 de l'article 8 car elle ne peut être considérée comme relevant des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques auxquels les magistrats peuvent se livrer sans autorisation préalable. L'éventualité de l'exercice de cette activité parallèlement aux fonctions judiciaires doit effectivement être analysée au regard des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 8.

Par ailleurs, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle que « *le magistrat consacre l'essentiel de son temps d'activité professionnelle à l'exercice de l'ensemble de ses fonctions.* » (Chapitre III, « L'intégrité et la probité », point 8 p.30).

Dans son annexe intitulée « *le magistrat et ses autres activités* », le Recueil aborde la question des « *cumuls soumis à autorisation* ».

C'est ainsi qu'il indique : « *Le cumul d'activités professionnelles des magistrats est strictement encadré. L'exercice des fonctions de magistrat est, par principe, incompatible avec l'exercice de toutes autres fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Cette exigence, énoncée à l'article 8 de l'ordonnance statutaire, doit s'entendre comme posant un principe général de non-cumul d'activités rémunérées, qui connaît des dérogations énumérées. Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance statutaire ajoute que « des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance ».*

Les activités d'arbitrage sont prohibées, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur. Pour les autres activités, les dérogations doivent être accordées avec la plus grande prudence. L'incompatibilité doit être absolue avec des activités nécessitant une inscription à un régime social libéral, artisanal ou commercial, dans des domaines liés ou non aux métiers du droit ». (p. 84).

L'activité de coaching personnel ou professionnel consiste en « *l'accompagnement de personnes ou d'équipes pour le développement de leurs potentiels et de leurs savoir-faire dans le cadre d'objectifs professionnels* » (définition donnée par la Société française de coaching).

Dans le contexte judiciaire, l'école nationale de la magistrature a introduit le coaching, sur la base du volontariat, pour accompagner les auditeurs de justice en difficulté. Elle met en relation les auditeurs avec un coach extérieur. Le ministère de la justice a aussi mis en place un réseau de prise en charge par un coach dans des situations signalées.

L'activité de coaching envisagée par Mme B serait exercée dans le privé avec la rémunération qui en découle. Elle devrait pour ce faire choisir soit la forme d'une entreprise individuelle (microentreprise ou EURL), soit la forme d'une société (SARL ou SAS) et, selon la forme choisie, en découlerait un régime fiscal spécifique.

Or la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de l'ordonnance statutaire pose le principe selon lequel l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute activité professionnelle ou salariée. Il en résulte l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle en parallèle au métier de magistrat.

Les dérogations permises dans le cadre du régime des autorisations préalables des chefs de cour doivent se concevoir au regard de la force de ce principe.

A cet égard, il est important de distinguer la situation des « magistrats de carrière » de celle d'autres catégories de magistrats que des modifications successives de l'ordonnance statutaire ont vu apparaître. C'est le cas des « magistrats exerçant à titre temporaire » concernés par les articles 41-10 à 41-16 de l'ordonnance statutaire introduits par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016.

Les situations des « personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire », selon l'expression utilisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision 2016-732 du 28 juillet 2016, et celles des personnes qui exercent certaines fonctions judiciaires à titre temporaire ne se confondent pas quant à la possibilité d'exercer une activité professionnelle en parallèle aux fonctions judiciaires. Les magistrats exerçant à titre temporaire bénéficient, à cet égard, d'un régime dérogatoire ainsi que le précise l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire lorsqu'il prévoit que « par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance ». En pratique, il s'agit le plus souvent de la poursuite par ces magistrats de leur activité professionnelle antérieure.

Pour les magistrats de carrière, personnes entendant consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, l'exercice, en parallèle aux fonctions judiciaires de leur métier, d'une activité professionnelle ne peut se concevoir semblablement aux magistrats exerçant à titre temporaire. Pour eux, le principe d'incompatibilité posé à l'article 8, alinéa 1^{er} précité s'impose, et avec force. L'article 8 alinéa 2 prévoit les dérogations qui peuvent être accordées aux magistrats « pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance ». Ainsi que l'a observé plus haut le Collège, les dérogations relevant du régime des autorisations préalables ne doivent, selon le Recueil, être accordées qu'avec « la plus grande prudence ».

Mme B souhaite continuer à exercer, en parallèle aux fonctions de son métier de magistrat, l'activité de coaching qui était la sienne auparavant aux Etats Unis lorsqu'elle y résidait alors qu'elle était en disponibilité.

Le magistrat en disponibilité n'exerce plus aucune fonction en application de son statut de magistrat, ni fonction judiciaire, ni fonction éventuellement exercée au titre d'un détachement. Il doit trouver ses moyens d'existence et le champ des activités, dont les activités professionnelles, auxquelles il peut aspirer, est assez large sous réserve, toutefois, de l'absence d'opposition du ministre.

L'exercice de l'activité de « coach » dans le cadre de la disponibilité ne saurait avoir une quelconque valeur de « précédent », de justification de sa continuation alors que Mme B a repris l'exercice des fonctions de magistrat dans la position administrative d'« activité ».

La circonstance que les qualités de coach de Mme B ont été reconnues par le ministère de la justice, dans le cadre d'un réseau de « coaches », ne constitue pas davantage une justification de la continuation par la magistrate d'une activité privée de coach en parallèle à ses fonctions judiciaires.

L'activité parallèle que se propose de continuer Mme B est bien une activité privée, de caractère professionnel, où elle offrirait ses services contre rémunération et qui se placerait sous un des statuts légaux prévus pour son exercice. Il faut à cet égard rappeler les termes du Recueil selon lesquels l'incompatibilité des fonctions de magistrat avec une activité professionnelle « *doit être absolue avec des activités nécessitant une inscription à un régime social libéral, artisanal ou commercial dans des domaines liés ou non aux métiers du droit* » (« Le magistrat et ses autres activités », page 84, dernier paragraphe).

Dès lors, le Collège considère que Mme B ne pourrait exercer, en parallèle à ses fonctions de juge des enfants, une activité privée de « *coach* », sans méconnaître les obligations déontologiques de son état de magistrat.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis n° 2023-03 du 27 février 2023

Demande de Monsieur ..., magistrat honoraire

Monsieur,

Vous avez saisi le Collège par courriel du 9 janvier 2023 dans les termes suivants :

« Je suis magistrat honoraire, retraité depuis le 1er juillet 2022. Je souhaiterais savoir si des règles ou usages existent, voire solliciter l'avis de votre collège, sur les points suivants :

1) Depuis ma retraite, j'ai fait l'objet de quelques sollicitations (un cabinet d'avocats, en particulier...) pour donner des consultations ou avis juridiques, y compris moyennant une rémunération (pour le cabinet d'avocats) ... Evidemment, pas sur des affaires dont j'aurais pu connaître, même de loin !

Dans quelles conditions puis-je rendre un avis écrit (donc une consultation, un peu comme un universitaire) ?

2) Si je puis rendre un tel avis écrit (compris moyennant rémunération...) comment puis-je le signer ? Juste es qualités de magistrat honoraire ? Ai-je le droit de mentionner ma carrière antérieure (en même temps, elle n'est pas secrète...) ? Dont compris mes fonctions de ... (ce qui n'est pas secret non plus...)?

NB : je suis magistrat honoraire n'exerçant, en l'état, pas de fonctions juridictionnelles (j'avais sollicité ce statut de MHFJ mais il n'a pas, en l'état, abouti) ».

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

La saisine émane d'un magistrat retraité n'exerçant pas de fonctions juridictionnelles. L'article 10-2, I, 1°) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire) prévoit que « *Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé : 1°) De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques...* ».

Selon le Recueil des obligations déontologiques des magistrats de l'ordre judiciaire, « *Au terme de sa carrière, le magistrat n'est pas pour autant délié d'un certain nombre d'exigences déontologiques relevant de son état* » (Annexe « *Le magistrat et sa carrière* », développement sur « *Le magistrat et sa carrière postérieure* », p.112). Ces exigences concernent en particulier l'exercice d'activités privées par le magistrat retraité.

Le Collège estime donc qu'il entre dans ses attributions de répondre à la demande d'avis d'un magistrat retraité relative à la perspective d'exercice par lui d'une activité privée.

Le Collège rappelle qu'en vertu du 1^o du I de l'article 10-2 de l'ordonnance statutaire, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions posées par ce magistrat relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

À titre liminaire, le Collège rappelle que l'exercice d'une activité privée par un magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions est régi par les articles 9-1 et 9-2 de l'ordonnance statutaire et par l'article 36 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de cette ordonnance. Ces dispositions prévoient que les « *anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat (...) ou travailler au service d'un [avocat] dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans* ». Et, pendant cinq ans, le magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer, au moins deux mois avant la date de début de l'activité, le garde des sceaux qui « *peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat* ». En cas de violation de cette interdiction, « *le magistrat retraité peut faire l'objet (...) du retrait de son honorariat et, le cas échéant, de retenues sur pension.* »

Comme il l'a rappelé dans de précédents avis (notamment l'avis n°2020-2), le Collège de déontologie est attentif à ne pas substituer son appréciation à celle du garde des sceaux, ministre de la justice, dans l'exercice des compétences qu'il tient des dispositions, rappelées ci-dessus, de l'ordonnance statutaire.

Il appartient au seul garde des sceaux de déterminer la portée de l'interdiction prévue à l'article 9-1 de l'ordonnance statutaire au regard des fonctions que vous avez exercées. La saisine du Collège de déontologie ne saurait se substituer à celle du garde des sceaux.

Mais alors même que le garde des sceaux ne s'opposerait pas à votre projet, il revient au Collège de se prononcer sur les incidences déontologiques de l'activité que vous souhaitez exercer, le Recueil des obligations déontologiques précisant, comme cela a déjà été rappelé, qu'« *au terme de sa carrière, le magistrat n'est pas pour autant délié d'un certain nombre d'exigences déontologiques relevant de son état* » (p. 112, « *Le magistrat et sa carrière postérieure* »).

Les magistrats honoraires, même s'ils n'exercent pas d'activités juridictionnelles ou non juridictionnelles (ce que vous indiquez être votre cas), « *demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient. Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction. Ils prennent rang à la suite des magistrats de même grade* » (article 78 de l'ordonnance statutaire). Ils « *sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition* » (article 79 de la même ordonnance).

Dès lors que l'ensemble des conditions statutaires sont remplies, le respect des exigences déontologiques n'interdit pas à un magistrat honoraire n'exerçant pas d'activités juridictionnelles de travailler au service d'un avocat, hors du ressort d'une juridiction où il a exercé ses fonctions depuis moins de cinq ans, en rédigeant à sa demande des consultations juridiques.

Il est cependant exclu, comme vous le soulignez, que vous puissiez exercer une activité de consultation s'inscrivant dans le prolongement d'une procédure ou concernant des personnes morales ou des personnes physiques dont vous auriez eu à connaître au titre de vos anciennes fonctions, quelle que soit la juridiction appelée à statuer.

Outre ces limitations, il faut également éviter que vous puissiez être soupçonné de chercher à influencer vos anciens collègues. Vous pouvez dès lors rédiger des consultations et les signer de votre nom, mais sans faire état de votre appartenance passée au corps judiciaire, afin de ne pas exposer vos anciens collègues au soupçon de connivence ou de partialité.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis 2023-04 du 27 février 2023

Demande de Madame ..., présidente du tribunal judiciaire de ...

Madame la présidente,

Par courriel adressé au Collège le 10 février 2023, vous l'avez saisi dans les termes suivants :

« Je me permets de venir vers vous pour vous soumettre une question relative à un dossier géré par la juge d'instruction de ma juridiction, laquelle est venue me faire part de ses interrogations.

Il s'agit d'un dossier dans lequel un avocat de notre ressort est mis en cause et susceptible d'être mis en examen.

Une demande visant à renvoyer le dossier à un autre juge d'instruction d'une juridiction hors ressort a récemment fait l'objet d'une décision négative de la Cour de cassation.

Cette demande émanait de la juge d'instruction qui estimait que son impartialité objective pouvait être mise en cause, cet avocat étant également intervenant dans d'autres dossiers de son cabinet pour assister des parties civiles et / ou des mis en examen.

Elle s'interroge dès lors sur la suite de la procédure, notamment dans le cadre de ces « autres » dossiers.

Je lui ai indiqué qu'il m'apparaîtrait nécessaire que je puisse, en ma qualité de Présidente, informer la bâtonnière de cette mise en examen (une fois la convocation transmise). Ce pour justement pouvoir anticiper toute difficulté avec cet avocat dans ses futures relations avec la juge d'instruction. Ce souhait vient toutefois questionner le nécessaire respect du secret de l'instruction. Nous nous demandons donc s'il nous est possible d'envisager cette information à la bâtonnière et sur l'échéance à retenir pour celle-ci.

Vous remerciant par avance pour l'éclairage que vous pourrez nous apporter. »

Cette saisine a été effectuée dans une des formes prévues par le règlement intérieur du Collège.

Conformément à ce règlement intérieur, il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

Selon l'article 10-2, I, 1^o) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire), le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé de « *rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques* ».

Les termes de votre saisine font apparaître que, magistrat exerçant les fonctions de chef de juridiction, vous sollicitez l'avis du Collège sur une question vous concernant personnellement. En effet, si vous décrivez la difficulté dans laquelle se trouve la juge d'instruction du tribunal judiciaire de ..., vous demandez au Collège si vous pouvez effectuer une démarche auprès de la bâtonnière à propos de cette difficulté.

Le Collège de déontologie considère qu'en vertu de l'article précité de l'ordonnance statutaire, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier, au regard de sa situation particulière, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Selon l'article 11 du code de procédure pénale, « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal* ».

Le souci que soit respecté le secret de l'instruction, que vous mentionnez dans votre saisine, doit vous conduire à ne pas effectuer de démarche en direction de la bâtonnière de l'ordre des avocats en vue d'évoquer les difficultés entraînées par la mise en examen d'un avocat du barreau local avant que cette mise en examen soit intervenue et ait été rendue publique, par voie de presse par exemple. C'est seulement dans ces conditions que vous pourrez, dans le cadre de vos relations institutionnelles, alors échanger avec votre interlocutrice sur la situation du cabinet d'instruction en charge de dossiers où l'avocat concerné est présent à titre professionnel et qui sont distincts de celui où il a été mis en examen. Il vous appartiendra, dans le même temps, d'informer la première présidente de la cour d'appel de cette situation.

Le Collège estime devoir ajouter à cet avis les considérations suivantes.

Dans un tribunal où il est le seul à exercer cette fonction, le juge d'instruction ayant mis en examen un avocat et qui instruit par ailleurs dans son cabinet des dossiers où ce même avocat est professionnellement présent, se trouve placé dans une position délicate. Il a en effet le devoir de traiter ces dossiers avec impartialité, sans pouvoir utilement se faire remplacer par un autre juge s'il estime en conscience qu'il devrait s'abstenir conformément à l'article L.111-7 du code de l'organisation judiciaire.

Vous avez indiqué que la situation que vous décrivez avait donné lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à une requête à fin de renvoi du dossier où est envisagée la mise en examen de l'avocat, et que la chambre criminelle de la Cour de cassation y avait répondu négativement. L'article 667 du code de procédure pénale n'exclut pas une nouvelle requête en renvoi de juridiction fondée sur des faits survenus postérieurement à l'arrêt de la chambre criminelle. Le Collège considère que pourrait être envisagé le dépôt d'une requête formée en considération d'une mise en examen effectivement décidée et non plus simplement prévue, et

décrivant de façon très précise les difficultés auxquelles cette décision expose l'unique juge d'instruction du tribunal de ... pour continuer à instruire certains de ses autres dossiers.

Toutefois, il vous appartient, en votre qualité de présidente du tribunal, d'appeler l'attention de la juge d'instruction sur le fait qu'aussi longtemps qu'elle demeurera saisie du dossier en question, elle devra veiller à poursuivre un exercice de ses fonctions impartial et loyal. L'impartialité du magistrat l'oblige en effet, selon ce qu'indique le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, « à se défaire de tout préjugé » (chapitre II, « l'impartialité », p.21). Le Recueil ajoute que « l'attitude du magistrat reste, en toutes circonstances, empreinte de neutralité. Il ne laisse pas transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes qu'il a à connaître » (chapitre VII, « le respect et l'attention portés à autrui », point 18, p.55).

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis 2023-05 du 8 mars 2023

Demande de Monsieur ..., conseiller à la cour d'appel de ...

Publication en cours

Avis 2023-07 du 25 avril 2023

Demande de Madame ..., substitue du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de X.

Madame,

Vous avez adressé le 30 mars 2023 au Collège sur son adresse électronique le courriel suivant :

« Je suis substitue du procureur de la République au Tribunal judiciaire de X.

Mon compagnon a comme activité ..., comme je l'ai indiqué dans ma déclaration d'intérêt lors de ma prise de fonction en octobre 2022. Il a parallèlement des activités militantes sur les questions Il a participé, à deux reprises, à des actions non violentes de désobéissance civile en ... et en ... 2022 ..., hors du ressort du tribunal judiciaire. Ces deux actions étaient organisées par ... qui sollicite des pouvoirs publics des engagements en matière A l'issue de ces deux actions qui consistaient dans le blocage d'une route, mon compagnon a été placé en garde à vue pour entrave à la circulation et a fait l'objet de deux rappels à la loi décidés par le parquet de Y en ... 2022 et par le parquet de Z en ... 2022. Mon compagnon n'a aucune responsabilité au sein de Il n'a mené aucune action dans le ressort du tribunal de X et n'a jamais été condamné.

Face à cette situation :

- Suis-je tenue de déclarer au procureur de la République les activités militantes de mon compagnon ?
- Suis-je tenue de déclarer au procureur de la République une mesure de garde à vue hors ressort n'ayant pas donné de suites et, le cas échéant sur le fondement de quelle obligation déontologique ?

- *Les activités militantes de mon compagnon, telles que je les ai décrites, font-elles obstacle à ce que je puisse être en charge du contentieux de ... ?*

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire ».

Les formulations utilisées ont conduit le Collège à vous demander si ces questions sont relatives, au moins partiellement, à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts prévue par l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire).

Par courriel du 6 avril, vous avez répondu dans les termes suivants :

« Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre courriel. Pour vous répondre, ma question ne portait pas sur l'obligation de déclarer les activités militantes de mon compagnon dans le cadre de ma déclaration d'intérêts, même si la réponse à cette question m'intéresse également, mais sur une obligation d'informer le procureur dans le cadre de son pouvoir hiérarchique. ».

Le Collège a été saisi dans une des formes prévues par son règlement intérieur.

Conformément à celui-ci, deux rapporteurs ont été désignés en son sein.

Vous demandez au Collège si vous êtes tenue de « déclarer » au Procureur de la République des faits relatifs à des activités militantes et associatives de votre compagnon, et si ces activités emportent des conséquences quant aux dossiers que vous pouvez traiter. Il s'agit bien de questions déontologiques vous concernant personnellement au sens de l'article 10-2, I, 1°) de l'ordonnance statutaire.

La saisine est donc recevable.

Le Collège de déontologie considère qu'en vertu de l'article précité de l'ordonnance statutaire, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier, au regard de sa situation particulière, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Le Recueil des obligations déontologiques évoque le respect de la vie privée du magistrat dans son chapitre consacré à l'indépendance : *« S'ils ont (les magistrats) droit au respect de la vie privée, ils s'abstiennent cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions »* (point 8, p.16).

Dans le chapitre consacré à la dignité, le Recueil indique également que *« le magistrat a droit au respect de sa vie privée. Néanmoins, dans son expression et son comportement publics, il s'oblige à la prudence afin de ne pas porter atteinte à la dignité de la fonction et à la crédibilité de l'institution judiciaire »* (point 3, p.49).

Dans l'annexe du Recueil sur « le magistrat et ses proches », il est indiqué, cela doit être souligné, que *« la déontologie impose au magistrat de garder à l'esprit qu'aucune de ses obligations déontologiques ne saurait être écartée au seul motif de l'invocation d'une séparation de la vie professionnelle et de la vie personnelle »* (p.78).

1- Examen de vos deux premières questions au regard de l'obligation de loyauté

Vos deux premières questions, relatives à ce que vous seriez tenue de déclarer au chef de votre parquet à propos des activités et actions militantes de votre compagnon, doivent être examinées au regard de l'obligation de loyauté. Les obligations relatives à l'établissement de la déclaration d'intérêts prévues par l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire ne sont en effet pas concernées ici, dans la mesure où elles ne portent que sur les activités professionnelles du conjoint, partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité ou concubin. Vous indiquez avoir déclaré ces activités dans votre déclaration lors de votre prise de fonctions en octobre 2022, ce qui assure le respect de votre obligation à ce titre.

Le devoir de loyauté du magistrat, qui prend sa source dans la formule de son serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance statutaire, est explicité par le Recueil des obligations déontologiques des magistrats.

Celui-ci indique, au chapitre consacré à « la loyauté », que « *le magistrat a un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction et de ses collègues* », ajoutant que « *ce devoir s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun* » (p.37).

Au point 11 de ce chapitre, le Recueil précise que « *les règles statutaires et d'organisation judiciaire qui déterminent les rapports entre magistrats au sein des juridictions font l'objet d'une application loyale, dans le respect des missions et responsabilités des chefs de juridiction comme des compétences et attributions des magistrats* ». Il ajoute que « *le magistrat du parquet met sa hiérarchie en mesure d'exercer ses compétences, en l'informant loyalement sur l'existence et l'évolution des procédures* » (point 12, p. 37).

Toujours dans le chapitre consacré à la loyauté, le Recueil indique que « *le magistrat informe les autres membres de la formation de jugement de faits le concernant personnellement susceptibles d'affaiblir l'image d'impartialité qu'il doit offrir à l'ensemble des parties* » (point 9, p. 36). Cette formulation se réfère à la situation d'un magistrat du siège, mais elle concerne également le magistrat du parquet dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions.

La loyauté du magistrat du parquet implique donc de sa part d'informer le Procureur de la République sur toute circonstance de nature à affecter l'image du parquet et à susciter un doute sur le respect par le ministère public du principe d'impartialité auquel il est tenu, en vertu de l'article 31 du code de procédure pénale, lorsqu'il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Le Collège estime que la considération du respect dû à la vie privée du magistrat ne saurait conduire à le dispenser de ce devoir d'information.

S'agissant de la question de savoir si vous êtes tenue de « déclarer » au Procureur de la République les activités militantes de votre compagnon considérées en quelque sorte abstraitement, sans lien avec des actions précisément situées et datées, le Collège estime que la loyauté due à votre chef de parquet ne vous oblige pas à l'en informer.

Mais s'agissant de la question de savoir si, selon vos propres termes, vous êtes tenue « *de déclarer au procureur de la République une mesure de garde à vue hors ressort n'ayant pas donné de suites et, le cas échéant sur le fondement de quelle obligation déontologique ?* », le Collège observe que les deux gardes à vue dont vous faites état ont bien eu des suites sous la forme de deux rappels à la loi décidés par deux parquets en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction alors applicable. Il considère que, magistrat du parquet, vous devez porter à la connaissance de son chef l'existence de ces actions ayant donné lieu à une décision de deux parquets dans le cadre de prérogatives qu'ils détenaient de la loi en présence de faits paraissant constituer des infractions.

2- Examen de votre troisième question au regard des exigences de l'impartialité

Par votre troisième question, vous demandez au Collège si les activités militantes de votre compagnon, telles que vous les avez décrites, font obstacle à ce que vous puissiez être en charge du contentieux de ...

Le Collège doit tout d'abord rappeler que, selon l'article R.212-12 du code de l'organisation judiciaire (COJ), qui concerne le parquet du tribunal judiciaire, « *le Procureur de la République répartit les substituts entre les chambres du tribunal et les divers services du parquet. Il peut modifier à tout moment cette répartition.* »

C'est donc à lui qu'il revient de désigner le ou les magistrats de son parquet en charge du traitement du contentieux de ...

Ainsi qu'il l'a indiqué à de multiples reprises, le Collège de déontologie est attentif à ne pas substituer son appréciation à celle exercée par une autorité dans le cadre des attributions qu'elle détient en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Il lui appartient donc, pour la réponse à votre troisième question, de donner son avis sur le comportement que vous devez privilégier, au regard de la situation que vous avez décrite, pour vous conformer à vos obligations déontologiques.

La question doit être examinée par le Collège au regard du principe d'impartialité qui s'applique, ainsi qu'il a été dit, au ministère public lorsqu'il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

L'article L. 111-5 du COJ dit que « *l'impartialité des juridictions judiciaires est garantie par les dispositions du présent code* ». L'article L.111-7 du COJ, alinéa 2, dispose que « *le magistrat du ministère public qui suppose en sa personne un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer* ». Selon l'article 7-1 de l'ordonnance statutaire, « *les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* »

Il s'agit donc, pour le Collège, d'indiquer si, et dans quelle mesure, les activités de votre compagnon telles que vous les avez décrites doivent vous conduire à vous abstenir et vous faire remplacer dans le traitement du contentieux de....

En premier lieu, vous devrez vous abstenir de traiter tout dossier qui concernerait ... et les actions menées sous sa bannière.

Par ailleurs, le Collège estime que vous devrez également vous abstenir de traiter tout dossier relatif à des actions accomplies au nom de ... et relevant de qualifications pénales.

Au-delà de ces recommandations, le Collège vous invite à faire preuve d'une vigilance renforcée dans le traitement au cas par cas des dossiers relatifs au contentieux de ... qui vous seraient soumis et, après un échange avec votre Procureur, à vous abstenir et vous faire remplacer chaque fois qu'une situation pourrait faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur votre impartialité tenant à l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis 2023-08 du 15 juin 2023

Demande de Mme ..., vice-présidente en charge des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de ...

Madame la vice-présidente,

A la suite d'un avis rendu sur une question posée par votre première présidente, vous avez saisi, par courriel du 28 avril 2023, le Collège de déontologie de la question suivante : « *suis-je autorisée à exercer une activité de coach dans un cadre hors de toute rémunération (notamment pour des associations) ?* ».

Sollicitée en retour le 4 mai 2023 par la secrétaire du Collège, vous avez confirmé le 5 mai 2023 par un message électronique qu'il s'agissait bien d'une saisine du Collège dans les termes suivants : « *Je vous précise davantage ma demande :*

Lors de ma disponibilité, j'ai proposé mes services de coaching « pro bono » (c'est-à-dire sans aucune rémunération) à une association qui se charge de mettre en relation des personnes en demande de coaching et des coaches certifiés.

Cette association s'appelle ... Elle vise à soutenir le travail des personnes qui travaillent dans le monde de l'humanitaire en leur proposant, sans aucune contrepartie, un service de coaching. Ce service consiste en 4h de coaching par un coach certifié. L'accompagnement se fait par visio-conférence ou téléphone. Il ne s'agit nullement de conseils sur leur activité, leur stratégie ou autre domaine technique, mais un processus d'accompagnement quant à leur positionnement et leur « leadership » dans leur poste.

Avec ..., je n'ai accompagné que des personnes travaillant pour la Croix Rouge Internationale hors du territoire national en zone difficile (Amérique du Sud, en Afrique ou au Moyen Orient, outre une personne à Genève travaillant au siège de la Croix Rouge Internationale), mais cela pourrait être d'autres associations humanitaires.

Dans cet accompagnement avec ..., je suis soumise aux mêmes règles éthiques de la profession (fixées par ICF – International Federation of Coaching –...), et particulièrement la confidentialité (sauf notamment atteintes à l'intégrité ou infractions à la loi), une rigueur quant à l'absence de conflit d'intérêt, le renvoi à d'autres professionnels (thérapeute, autre coach, ...) si besoin,

Je précise que dans ce cadre-là, j'ai toujours exercé avec mon nom d'épouse... et non mon nom de naissance..., alors que j'exerce mes fonctions de magistrat sous le nom de ...

Je souhaiterais pouvoir continuer d'offrir mes services de coaching dans ce cadre-là, et avoir la possibilité de proposer mes services pour d'autres structures de ce type (avec l'accord du Collège de Déontologie si nécessaire), pour les raisons suivantes :

- *Soutenir une cause qui me tient à cœur*
- *Œuvrer à contribuer à une forme de paix pour les individus et le collectif dans lequel ils exercent*
- *Continuer à pratiquer et améliorer mes compétences de coach et partager ces compétences*

Je précise que cette activité ne serait que résiduelle (10-20h par an ?) et nécessairement sur mon temps personnel sans impacter mes fonctions de magistrat. »

Conformément au règlement intérieur, il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

Ces derniers ont sollicité des précisions complémentaires de votre part : « *Est-ce que vous êtes membre de l'association ... ? Est-ce que les bénéficiaires du service de coaching sont membres de l'association ?* ».

Par courriel du 22 mai, vous avez précisé : « *Je ne suis pas membre de l'association ... au sens où je verserai une cotisation, mais je fais/faisais partie de leur vivier de coachs que l'association peut mettre en relation avec des futurs coachés appartenant à des organisations travaillant dans le domaine de l'humanitaire. Je n'ai pas connaissance de ce que les bénéficiaires du service de coaching soient membres de... Il s'agit à mon sens davantage d'un partenariat établi entre ... et les associations, telles que ICR (Croix Rouge Internationale). Il n'y a aucun compte-rendu du contenu du coaching à ... (sauf un questionnaire de satisfaction par les coachés à ...). En revanche, je suis membre d'ICF, International Federation of Coaching (niveau mondial).*

Je réprécise que le service de coaching proposé par ... est fondé sur du volontariat, dans le respect de règles éthiques. C'est la raison pour laquelle ... impose que les coachs qui font partie de leur vivier soient des coachs certifiés par un organisme de coaching accrédité par ICF. Pour ma part, j'ai été certifiée coach par ... un des premiers organismes de formation au coaching depuis plus de 30 ans, affilié avec des écoles telles qu'Havard Medical School, notamment s'agissant de recherches en neurosciences. Voici le lien vers Je vous précise que j'ai été formée par ... en anglais aux Etats-Unis. »

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par son règlement intérieur.

Votre interrogation déontologique vous concernant personnellement entre dans le cadre fixé par les dispositions de l'article 10-2, I, 1° de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire). Votre demande est donc à ce titre recevable.

Vous vous interrogez sur la possibilité d'exercer une activité résiduelle de coach de 10 heures à 20 heures par an, sur votre temps personnel et sans impacter vos fonctions de magistrat, dans un cadre associatif auprès de l'association ... et d'autres structures de ce type.

Cette question déontologique fait suite à un précédent avis du 27 février 2023 (2023-02) émis par le Collège, à la demande de la Première présidente de la cour d'appel de ..., et relatif à votre projet d'exercer une activité de coaching rémunérée. Elle appelle de la part du Collège les observations suivantes.

L'activité bénévole résiduelle telle que vous la présentez, dispensée hors de votre temps professionnel, au profit d'une association soutenant le travail des personnes du monde de l'humanitaire en leur proposant, sans aucune contrepartie, un service de coaching personnel répondant à des normes éthiques peut être assimilée à un engagement associatif distinct du cumul d'activités règlementé par le statut de la magistrature.

Un engagement associatif doit toutefois se concilier avec les obligations déontologiques des magistrats, notamment celles d'intégrité, d'impartialité et de dignité.

Le principe d'intégrité auquel vous êtes soumise paraît respecté dès lors que vos services de coach seront bénévoles et offerts dans le cadre d'une association dépourvue d'intérêts économiques ou financiers proposant gratuitement des prestations de coaching à des bénéficiaires du monde humanitaire. Il n'y a ainsi pas de risque d'une confusion avec une activité professionnelle se heurtant aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance statutaire.

Il vous appartiendra néanmoins de garder à l'esprit, ainsi que le précise le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, que « *L'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue sans aucun doute une source d'enrichissement des pratiques professionnelles de celui-ci en lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Pour autant, des précautions doivent être prises afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au principe d'impartialité auquel le magistrat est soumis* » (« Le magistrat et ses engagements » p.89-90).

Le Collège vous rappelle votre devoir de discrétion qui vous impose de ne pas faire état de votre qualité de magistrat dans vos interventions de coaching.

Il vous reviendra aussi de faire preuve de vigilance et de ne pas traiter dans votre activité de magistrat de dossiers concernant des personnes rencontrées à l'occasion de vos interventions en tant que coach afin de respecter une autre préconisation du Recueil : « *Il [le magistrat] se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts* » (« L'impartialité », p.25 point 24) et notamment s'agissant d'un engagement associatif comme le vôtre : « *La pratique du déport peut permettre de résoudre les situations de conflits d'intérêts ou d'atteinte à l'impartialité qui pourraient résulter des engagements associatifs du magistrat* » (p.92).

Il conviendra aussi que cette activité demeure résiduelle et sans effet sur votre temps de travail pour être en conformité avec une autre recommandation du Recueil : « *l'activité parallèle ne peut empiéter sur la disponibilité du magistrat au point de perturber son service* » (annexe « Le magistrat et ses autres activités » p.85).

Vous devrez en toute hypothèse, dans l'activité de coach exercée dans les conditions décrites par votre saisine, veiller à ne pas porter atteinte à l'image de la justice et à celle de la juridiction dans laquelle vous exercez.

Sous ces réserves, l'activité très réduite de coaching bénévole, au profit d'une association dépourvue d'intérêts économiques ou financiers, qui offre gratuitement des prestations de coaching conformes à des principes éthiques à des bénéficiaires du monde humanitaire, paraît compatible avec les obligations déontologiques du magistrat judiciaire.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis 2023-09 du 15 juin 2023

Demande de Monsieur..., vice-président au tribunal judiciaire de...

Monsieur le vice-président,

Vous avez saisi le Collège par courriel du 30 mai 2023 dans les termes suivants :

« *J'ai l'honneur de solliciter l'avis du conseil de déontologie sur la question suivante :*

Un ami d'enfance de mon épouse, devenu également mon ami, parrain de notre fille, fête cet été ses 50 ans. Il organise une grande fête au domicile de ses parents.

La difficulté est que le père de cet ami a été condamné il y a quelques années à 14 mois de prison ferme pour des viols correctionnalisés sur son neveu et sa nièce – par ailleurs fils et fille d'une collègue.

J'ai cessé depuis toute relation avec cette personne.

Mon épouse souhaite cependant pouvoir se rendre à cette fête d'anniversaire.

Puis-je me rendre à cette fête, et donc au domicile de cette personne condamnée, sans manquer à mes devoirs ?

La personne condamnée est par ailleurs ami de mes beaux-parents qui le reçoivent régulièrement.

J'ai toujours refusé d'être reçu en même temps que cette personne chez mes beaux-parents.

Mon beau-père va fêter ses 80 ans en fin d'année et souhaite inviter la personne condamnée à la fête qu'il prévoit d'organiser.

Puis-je participer à cette fête sans manquer à mes devoirs ? »

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

La recevabilité de votre demande, qui a été adressée dans les formes requises, ne soulève pas de difficulté dès lors qu'elle pose une « *question déontologique concernant personnellement un magistrat* » conformément aux dispositions de l'article 10-2, I, 1°) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Collège de déontologie considère qu'en vertu de ce texte, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Votre saisine concerne des situations qui sont extérieures à votre activité professionnelle et relèvent de votre vie privée. Vous sollicitez en effet l'avis du Collège sur l'attitude que vous devriez adopter en deux circonstances de votre vie privée : une réunion organisée chez une personne condamnée pour des faits d'une particulière gravité dont le fils est l'un de vos proches amis et une réunion familiale chez votre beau-père à laquelle est invitée la personne condamnée, ami de vos beaux-parents.

Le Collège relève que la condamnation remonte à « *quelques années* » et que vous avez depuis veillé à cesser toute relation avec la personne condamnée. Vous vous interrogez aujourd'hui sur la possibilité de modifier cette ligne de conduite à l'occasion des deux événements familiaux et amicaux que constituent les 50 ans de votre ami et les 80 ans de votre beau-père, sans manquer à vos obligations déontologiques.

S'agissant de la vie privée, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats (ci-après, « le Recueil ») affirme que « *Le magistrat a droit au respect de sa vie privée* » (p.49, 3 et 4, La dignité).

Il précise que « *Le magistrat présente, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitiment son pouvoir et assurent la confiance en la justice. La probité, qui s'entend de l'exigence générale d'honnêteté, commande l'exercice professionnel, la conduite en société et la vie personnelle* » (p.29, 1 et 2 L'intégrité et la probité) et que « *Le magistrat veille, par sa discrétion et sa réserve, à préserver l'image de la justice* » (p.61, La réserve et la discrétion, introduction).

Au chapitre de l'annexe au Recueil « *Le magistrat et ses proches* », le paragraphe intitulé « *les limites de la séparation entre vie privée et vie professionnelle* » rappelle que « *le magistrat a droit, comme tout citoyen, au respect de sa vie privée* » mais souligne le risque engendré par la « *transparence croissante [résultant du] développement des réseaux sociaux* ». Il ajoute que le magistrat « *veille à ne pas entretenir des fréquentations susceptibles de le conduire à cautionner, ou sembler cautionner des activités condamnables* » (p.81).

Cette dernière recommandation s'applique notamment à un magistrat amené à fréquenter une personne condamnée pour des faits de viols correctionnalisés.

Pour éviter de telles suspicions, le Collège vous recommande de continuer, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à garder dans la mesure du possible vos distances. Votre présence au domicile de la personne condamnée pourrait en effet être rapportée par tous moyens, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui vous exposerait à un risque de déstabilisation et pourrait affecter l'image de la justice.

La situation ne se présente pas de manière analogue s'agissant de la fête d'anniversaire prévue au domicile de vos beaux-parents. En effet, le seul fait de se trouver dans le même lieu que la personne condamnée, dans un endroit tiers et à l'invitation d'une personne tierce, ne permet pas de considérer qu'il s'agit d'une « fréquentation » du magistrat. Considérer que vous seriez, dans une telle situation, tenu de refuser l'invitation porterait une atteinte disproportionnée à votre vie privée.

Il vous appartiendra cependant de veiller à éviter toute interaction avec la personne condamnée.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis 2023-10 du 6 juillet 2023

Demande de M..., magistrat détaché.

Monsieur,

Par courrier électronique du 23 juin 2023, vous avez saisi le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire dans les termes suivants :

« En application de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et du règlement intérieur du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, je vous saisi d'une demande d'avis sur un sujet portant à la fois sur le positionnement déontologique et sur la déclaration d'intérêt.

Ayant été amené à exercer des fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur en tant que chef de bureau pour les marchés publics et conventions passés par ... de ... à 2019, je m'interroge sur les obligations déontologiques consécutives à l'exercice de ces fonctions.

En effet, j'ai maintenu pendant un certain temps des relations contractuelles avec nombres d'entreprises et entités économiques, ainsi que leur sous-traitant, depuis leur sélection comme candidat retenu ou leur rejet en cas d'offre non retenue, dans le cas d'appels d'offres et autres conventions régies par le code de la commande publique, en passant par les modalités d'exécution des marchés jusqu'à leur clôture (ce qui inclut mise en œuvre de pénalités, sanction et dénonciation de contrats).

L'exercice de ces fonctions doit-elle amener à un déport systématique dès lors qu'une des entités concernées serait partie à un procès civil, pénal, commercial ou prud'hommal ?

Par ailleurs, la liste des entités concernées avec lesquelles j'ai été en relation contractuelle doit-elle figurer dans ma déclaration d'intérêt, que je réaliserai pour la première fois à compter de ma nomination au 1^{er} septembre ... au parquet de ... (n'ayant pas exercé de fonctions juridictionnelles depuis l'entrée en vigueur de la réforme issue de la loi organique de 2016) ?

Je vous précise enfin que, saisi à l'origine de cette question, le Service d'aide et de veille déontologique du CSM a décliné sa compétence au profit du collège de déontologie, la question impliquant la déclaration d'intérêt. »

A la suite de la demande formulée par le président du Collège, vous avez apporté le 26 juin 2023 les précisions suivantes :

- *« Les fonctions exercées qui sont la cause de mon interrogation ont été exercées **de ... à novembre 2019**, période durant laquelle, en tant qu'adjoint puis chef du bureau ..., et bénéficiant tout au long de cette période d'une délégation de signature des ... directeurs ... qui se sont succédés, j'ai été soit signataire direct, soit proposant à la signature de mes supérieurs hiérarchiques, des accords-cadres et contrat soumis aux règles du code des marchés publics.*

Je précise à votre attention que ces fonctions ont cessé à compter du 12 novembre 2019, date à laquelle j'ai été mis à disposition du ministère ..., avant d'être placé en détachement, toujours auprès de ce ministère et sur les mêmes fonctions,

Ces fonctions ont été exercées dans des domaines très variés, sur des supports contractuels divers (passation de bon de commande sur marchés interministériels, accords-cadres ministériels, marchés propres à ..., convention ne faisant pas appel public à la concurrence).

- *Les fonctions que j'occuperai au 1^{er} septembre 2023 au sein du parquet de ... sont (dans les domaines) économique et financier, ... »*

Conformément au règlement intérieur, il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par son règlement intérieur.

Sur le fond, la recevabilité de votre demande ne soulève pas de difficulté, dès lors qu'elle pose des questions déontologiques concernant personnellement un magistrat, conformément aux dispositions de l'article 10-2, 1,1^o) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire).

Sur la première question

Vous posez tout d'abord la question de savoir si les fonctions que vous avez exercées, jusqu'à votre mise à disposition ... à l'automne 2019, à la direction ... du ministère de ..., fonctions comportant des relations avec des « entreprises et entités économiques » dans le cadre de marchés publics notamment, devraient vous conduire, dans vos futures fonctions ... au parquet du tribunal judiciaire de ..., à « un déport systématique dès lors qu'une des entités concernées serait partie à un procès civil, pénal, commercial ou prud'hommal » .

S'agissant du respect du principe d'impartialité dans l'exercice des fonctions de magistrat du parquet, il convient de rappeler que, selon l'article 31 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013, « *le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu* ».

L'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire (COJ) énumère les cas dans lesquels la récusation d'un juge peut être demandée, le deuxième alinéa indiquant que « *les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas* ».

Toutefois, dans la matière pénale, le ministère public n'agit pas en qualité de « *partie jointe* », et il faut alors se référer à l'article 669, alinéa 2 du code de procédure pénale selon lequel « *les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés* ».

Mais il doit être tenu compte de la disposition de portée générale de l'article L.111-7 du COJ, alinéa 2 : « *le magistrat du ministère public qui suppose en sa personne un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ou estime en conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer* ».

Dans son chapitre consacré à l'impartialité, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats (ci-après le Recueil) indique, au point 9, que « *le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil ou un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige* » (p.22).

Visant spécifiquement la prévention des conflits d'intérêts, le Recueil reprend au point 22 la définition du conflit d'intérêts figurant, depuis la loi organique du 8 août 2016, à l'article 7-1, alinéa 2 de l'ordonnance statutaire : « *Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » (p.25). Il ajoute, au point 24, que le magistrat « *se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts* » (p.25).

Vous avez apporté la précision selon laquelle les « *relations contractuelles* » avec des « *entreprises et entités économiques* » ne s'étaient pas poursuivies au-delà de novembre 2019. Cela signifie que, lorsque vous prendrez vos fonctions au parquet de ... début septembre 2023, les « *relations contractuelles* » en question remonteront à 3 ans et 10 mois.

Par analogie avec la durée de trois ans mentionnée à l'article 432-13 du code pénal, il est courant, dans la pratique, de considérer qu'au-delà d'une durée de trois ans, les liens d'intérêts d'une personne voient leur intensité diminuer sensiblement, de même que le risque de conflit d'intérêts.

Toutefois, l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire relatif à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts, en se référant à plusieurs reprises à des informations sur des situations remontant à cinq années avant la date de l'installation, donne aussi une indication indirecte sur la durée de la période antérieure à l'installation dans des fonctions judiciaires qui doit appeler à une vigilance.

Dans vos fonctions à ..., vous avez été en position d'agent représentant les intérêts du ministère face aux entreprises concernées par les marchés publics et la conclusion de contrats, et c'est à ce titre que vous avez été l'interlocuteur de ces entreprises.

Rien, dans la description de vos activités, ne révèle l'existence, avec les représentants de telle ou telle de ces entreprises, de relations s'écartant de la position institutionnelle qui devait être la vôtre, ni ne fait apparaître que vous auriez personnellement bénéficié « d'avantages » ou « de cadeaux » de leur part. Rien, non plus, n'établit l'existence de conflits dépassant le cadre de la confrontation d'intérêts économiques distincts qui nourrirait le soupçon d'une inimitié de votre part à l'égard de telle ou telle « entreprise ou entité économique ».

Le Collège considère donc que les « relations contractuelles » avec des « entreprises ou entités économiques » menées dans le cadre des fonctions que vous occupiez en tant qu'agent de (la direction ...) représentant l'intérêt de cette dernière et du ministère, telles que vous les décrivez et les situez dans le temps, ne vous conduisent pas à devoir vous déporter systématiquement, en tant que magistrat du ministère public, en présence de dossiers concernant une de ces « entreprises ou entités économiques ».

Toutefois, l'absence d'obligation de déport systématique pour les dossiers impliquant des « entreprises ou entités économiques » avec lesquelles vous avez été en relation dans le cadre de fonctions antérieures à novembre 2019 ne vous dispense pas de la vigilance dont doit faire preuve tout magistrat dans le traitement de chaque dossier qui lui est soumis. A ce titre, vous devrez vous assurer qu'aucune circonstance particulière à telle ou telle de ces « entreprises ou entités économiques » et sortant du cadre « institutionnel » de la position que vous avez occupée dans les relations contractuelles, ne serait de nature à susciter un doute sur votre impartialité.

Il s'agira donc, pour vous, d'être attentif, au cas par cas, aux prescriptions des points 9 et 24, déjà cités, du Recueil des obligations déontologiques en vous déportant en présence d'une circonstance propre à un dossier de nature à faire naître un doute légitime sur votre impartialité dans son traitement.

Sur la seconde question

Vous demandez au Collège si vous êtes tenu de mentionner dans votre déclaration d'intérêts les relations entretenues avec des entreprises nommément désignées, dans le cadre de vos fonctions à ... antérieures à novembre 2019.

La lecture de l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire relative à la déclaration d'intérêts semble conduire à une réponse négative. Le III de l'article 7-2 indique que la déclaration d'intérêts porte sur les « éléments suivants » qui sont ensuite détaillés, de 1°) à 8°). Le 2°) concerne « les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq années précédant la date de l'installation ». Cette disposition ne semble pas viser une activité professionnelle exercée en tant que magistrat, rentrant dans les fonctions exercées au sein du corps judiciaire,

Il apparaît, donc, que vous n'êtes pas tenu de faire figurer dans votre déclaration d'intérêts « la liste des entreprises ou entités concernées avec lesquelles (vous avez) été en relation contractuelle ».

Au regard des responsabilités particulières dont vous étiez en charge pour le compte du ministère ..., le Collège vous invite à décrire les activités que vous avez exercées au cours des cinq années écoulées lors de l'entretien déontologique qui aura lieu à l'occasion de la remise de votre déclaration d'intérêts, conformément à l'article 7-2 précité. Vous mettrez ainsi en œuvre la prescription du point 23 du Recueil dans son chapitre consacré à l'impartialité : « En vue de l'entretien déontologique, le magistrat s'interroge de manière sincère sur toute situation qui pourrait apparaître de nature à créer un conflit d'intérêts... » (p. 25).

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Avis 2023-11 du 6 juillet 2023

Demande d'avis de Mme ..., conseillère à la cour d'appel de...

Madame la conseillère,

Par courrier électronique du 29 juin 2023, vous avez saisi le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire dans les termes suivants :

Madame, Monsieur,

Conseillère à la cour d'appel de où je suis chargée à la fois du contentieux prud'homal et du contentieux de la sécurité sociale, je souhaite adhérer (voir faire partie du conseil d'administration) à une association qui est en train de se former.

Cette association a pour objectif d'accompagner, de former et de sensibiliser sur la RSE (responsabilité sociétale des entreprises), et tend à rassembler toute personne souhaitant y participer : dirigeants d'entreprise, salariés, syndicats, étudiants, enseignants, institutionnels, civils,

Je m'intéresse à cette association car elle me paraît promouvoir notamment les actions tendant à développer à la fois le bien-être au travail, et je pense que mes fonctions peuvent m'apporter un regard différent et complémentaire de celui des entrepreneurs ou autres représentants de salariés. Consciente que d'en faire partie m'obligerait à être vigilante sur les dossiers traités, notamment en vérifiant que les parties ne sont pas adhérentes de cette association, je vous consulte aux fins d'avis pour vérifier toutefois que mon interprétation ne contreviendrait pas à mes obligations déontologiques d'impartialité.

Je vous transmets en pièce jointe le compte rendu établi par l'un de ses fondateurs de la dernière réunion préalable à sa création, qui vous donnera plus de détail sur ses objectifs ».

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par le règlement intérieur.

Sur le fond, la recevabilité de votre demande ne soulève pas de difficulté, dès lors qu'elle pose une question déontologique concernant personnellement un magistrat, conformément aux dispositions de l'article 10-2, 1,1° de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire).

Vous vous interrogez sur la possibilité d'adhérer, et éventuellement d'être membre du conseil d'administration d'une association en cours de formation qui, selon vos propres termes, aurait « pour objectif d'accompagner, de former et de sensibiliser sur la RSE (responsabilité sociétale des entreprises), et tend à rassembler toute personne souhaitant y participer : dirigeants d'entreprise, salariés, syndicats, étudiants, enseignants, institutionnels, civils. »

Ces questions déontologiques appellent de la part du Collège les observations ci-après.

Selon le document que vous avez joint à votre saisine, et qui rend compte du déroulement d'une réunion de « préfiguration » de l'association tenue le 23 juin 2023, les « ambitions portées » par l'association seraient les suivantes :

*« Promouvoir la RSE et ses bonnes pratiques dans les entreprises/organisations du territoire de l'Association qui est défini comme ...,
Faire grandir/progresser les acteurs de la RSE et partager les bonnes pratiques dans une perspective d'amélioration continue
Faire connaître les réglementations / labels / normes le plus largement possible pour orienter au mieux les entreprises/organisations en questionnement, et identifier des spécialistes de chaque domaine en cas de questions précises ».*

Selon le même document, les missions de l'association seraient les suivantes :

- *« Centre de ressources et de partage de bonnes pratiques*
- *Formation / sensibilisation*
- *Animation physique et digitale d'un réseau d'interlocuteurs, de compétences et de connaissances des sujets liés à la RSE*
- *Organisation d'événements et animation d'espaces d'échanges autour de la RSE (accueillis par les structures adhérentes ou dans un lieu commun, un espace commun partageable pour l'événement)*
- *Information sur les labels, les pratiques déjà en place et les notions d'amélioration continue »*

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, (ci-après le Recueil), énonce, dans l'annexe consacrée aux engagements du magistrat, à propos des « engagements associatifs » : *« L'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue sans aucun doute une source d'enrichissement des pratiques professionnelles de celui-ci en lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Pour autant, des précautions doivent être prises afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au principe d'impartialité auquel le magistrat est soumis. »* (p.89-90).

Le champ d'activités qui serait celui de l'association dans le département de ..., c'est-à-dire dans le ressort de la cour d'appel où vous êtes conseillère, n'est pas dépourvu de lien avec les domaines dans lesquels vous exercez vos fonctions. En particulier, les relations entre l'entreprise et ses salariés paraissent concernées par les questions que traiterait l'association alors que vous êtes notamment chargée à la cour d'appel du contentieux prud'homal.

C'est donc en considération de cette situation qu'il y a lieu de répondre à votre demande d'avis.

En premier lieu, s'il n'apparaît pas d'empêchement de principe à ce que vous adhérez, en qualité de membre, à l'association dont l'activité se déploierait sur le ressort de la cour d'appel de ... où vous exercez vos fonctions, vous devrez avoir conscience que vos activités associatives doivent toujours être exercées dans le respect de vos obligations déontologiques.

Le Recueil indique que *« le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige »* (chapitre 2, « L'impartialité », p.22 point 9). *« Il se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts »* (« L'impartialité », p.25 point 24).

Dès lors, vous devrez garder à l'esprit que *« la pratique du déport peut permettre de résoudre les situations de conflits d'intérêts ou d'atteinte à l'impartialité qui pourraient résulter des engagements associatifs du magistrat. »* (Recueil, p.92). Vous serez ainsi conduite, comme vous l'envisagez, à vous déporter si vous êtes saisie d'une affaire concernant l'association ou l'un de ses membres.

Vous évoquez en outre votre souhait d'être éventuellement membre du conseil d'administration de l'association en question. L'annexe du Recueil consacrée au magistrat et ses engagements, aborde la question de l'exercice de responsabilités dans une association. Ainsi, il est indiqué que la pratique du déport telle qu'elle vient d'être évoquée « *peut néanmoins être insuffisante dans l'hypothèse où le magistrat exerce des fonctions de dirigeant au sein d'une association intervenant dans le champ judiciaire, en particulier lorsqu'il est conduit à représenter celle-ci et à s'exprimer publiquement en son nom, et que cette association œuvre dans le champ couvert par les fonctions et le service précis confiés au magistrat. A titre préventif, il devra évoquer cette situation dans le cadre de sa déclaration d'intérêts et de l'entretien déontologique afférent afin qu'une réponse soit apportée à la question de la compatibilité des fonctions juridictionnelles exercées et de l'engagement associatif.* » (p.93).

La situation de membre du conseil d'administration d'une association se distingue en principe de celle de membre de sa direction. Mais il y a lieu de considérer que l'association en question agirait dans un champ qui n'est pas dépourvu de liens avec les relations entre employeurs et salariés qui font la matière du contentieux prud'homal. Cette observation, jointe à celle selon laquelle vous seriez exposée à siéger aux côtés, notamment, de dirigeants d'entreprises ou de responsables syndicaux localement actifs et connus en ..., conduit le Collège à estimer qu'un doute pourrait en résulter sur votre impartialité et sur son apparence dans le traitement des litiges que vous devez juger.

C'est pourquoi le Collège est d'avis qu'une participation de votre part au conseil d'administration de l'association en question soulève des objections d'ordre déontologique compte tenu du contentieux dont vous déclarez être en charge.

Le Collège vous rappelle également que « *l'activité parallèle ne peut empiéter sur la disponibilité du magistrat au point de perturber son service* » (Recueil, annexe « *le magistrat et ses autres activités* », p. 85).

Vous devrez modifier votre déclaration d'intérêts afin de mentionner l'adhésion à cette association au titre des « *fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts* » selon les termes de l'article 7-2, III, 7°) de l'ordonnance statutaire.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité.

2. Document de présentation du collège



Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire a été mis en place par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 et son décret d'application n° 2017-898 du 9 mai 2017. Il est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature (articles 7-2 et 10-2) et celles du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié (articles 11-21 à 11-28).

Son rôle

Le Collège est chargé de rendre des **avis écrits** sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat de l'ordre judiciaire. Il est aussi chargé d'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises. Il conduit ses travaux en toute confidentialité et **rend ses avis en toute indépendance**. Il n'a pas de pouvoir de décision ou d'arbitrage. Ses attributions sont distinctes de celles des instances disciplinaires. Dans ses avis, le Collège recommande la conduite à tenir, il ne se prononce pas sur un comportement passé.

Les modalités de saisine

Le Collège peut être saisi :

- **par tout magistrat** désireux de disposer d'un **avis écrit et documenté** sur une question déontologique le concernant personnellement ;
- **par tout chef de cour ou de juridiction** à propos de la situation de l'un des magistrats placés sous son autorité et des questions d'ordre déontologique qu'elle suscite. Dans ce cas, le magistrat concerné est immédiatement informé par le Collège de l'existence d'une saisine de son supérieur hiérarchique.

Le Collège peut aussi être saisi d'une demande d'avis sur une déclaration d'intérêts en cas de doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts. La saisine s'effectue :

- par courrier postal à l'adresse :
Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire
Cour de cassation - 5 quai de l'Horloge - 75055 Paris cedex 01
- par voie dématérialisée et sécurisée à l'adresse : collegedeontologie@justice.fr

Fonctionnement et délibérations

Le Collège est tenu à la **stricte confidentialité** de ses travaux. Les avis sont rendus dans un délai de l'ordre de 1 à 2 mois. Ils sont notifiés à l'auteur de la saisine. Si la saisine émane d'un chef de juridiction, l'avis est notifié à celui-ci, le magistrat concerné étant alors informé, par le Collège, que l'avis le concernant a été rendu.

L'avis rendu précise à son destinataire qu'il peut le communiquer à des tiers mais dans son intégralité. Les avis du Collège sont consultables, sous forme anonymisée, sur les sites Internet et Intranet de la Cour de cassation :



Composition du collège

La composition actuelle du Collège est la suivante :

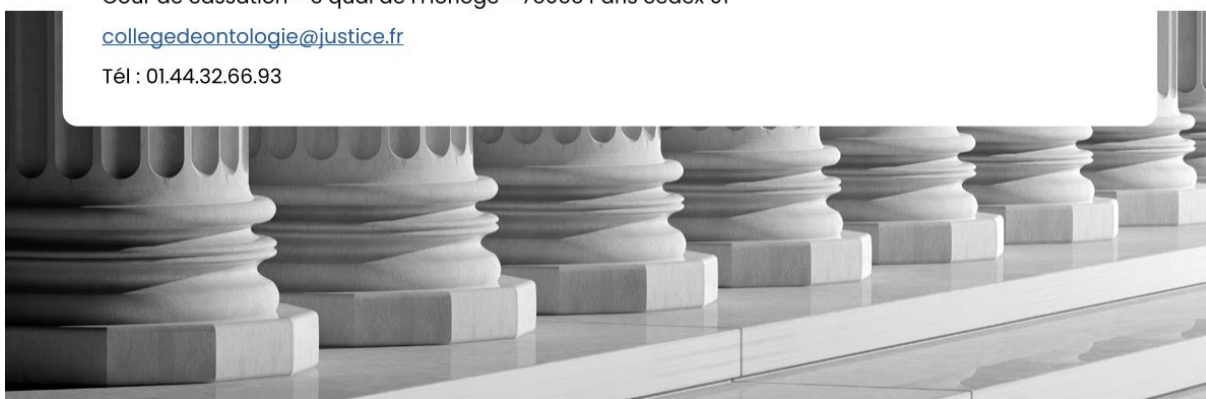
1. **M. Daniel Ludet**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature, Président ;
2. **Mme Catherine Courcol-Bouchard**, première avocate générale à la Cour de cassation, élue par l'assemblée générale des magistrats du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation ;
3. **Mme Gracieuse Lacoste**, première présidente de cour d'appel honoraire, élue par l'assemblée des premiers présidents des cours d'appel ;
4. **M. Gérard Métoudi**, conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes ;
5. **Mme Pascale Deumier**, professeure agrégée des facultés de droit, nommée par le Président de la République sur proposition du Procureur général près la Cour de cassation.

Contact / Saisine

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire
Cour de cassation - 5 quai de l'Horloge - 75055 Paris cedex 01

collegedeontologie@justice.fr

Tél : 01.44.32.66.93



3. Courriel adressé au directeur des services judiciaires le 20 mars 2023

Le président du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

à Monsieur le directeur des services judiciaires

Objet : consultation sur l'avant-projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature

Vous avez, par courriel du 20 février, exprimé le souhait de recueillir mes observations sur certaines des dispositions appelées à figurer dans un article 8 d'un projet de loi organique en préparation et qui modifierait l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ainsi que la loi organique n°94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature et le code de l'organisation judiciaire.

En particulier, vous évoquez l'objectif de renforcer la protection des magistrats et soulignez que l'article 8 en question permettrait aux magistrats de bénéficier de dispositifs de signalement et de protection des lanceurs d'alerte, et qu'il prévoirait de confier au collège de déontologie, « *réfèrent déontologue au profit des magistrats* », la mission de « *recevoir et traiter les alertes émises par les magistrats* ».

J'ai donné connaissance aux membres du collège de votre message ainsi que des documents qui l'accompagnaient, et c'est de la discussion que nous avons menée ensemble à leur sujet que sont issues les observations qui suivent.

Certaines dispositions envisagées dans l'article 8 de l'avant-projet que vous m'avez communiqué introduisent la référence, dans le II, 2°) de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 relatif à la composition du collège, à un nouveau « *troisième grade* » de la structure du corps judiciaire. Cette mise en cohérence rédactionnelle n'appelle pas de commentaire.

Vous avez appelé mon attention sur des modifications de cette ordonnance qui d'une part, renforceraient la protection fonctionnelle des magistrats, d'autre part rendraient applicables aux magistrats des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la lutte contre le harcèlement sexuel ou moral et les agissements sexistes ainsi que celles concernant les lanceurs d'alerte, dans la mesure, est-il précisé, « *où elles ne seraient pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire* ».

S'agissant des premières, qui étendent à la fois à des membres de la famille du magistrat le bénéfice de la protection fonctionnelle et prévoient qu'elle peut s'appliquer à une plus grande diversité de situations, le collège n'a pas d'observations particulières à formuler. Il a noté que le projet viserait à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle puisse être sollicité dans le cas d'« *agissements constitutifs de harcèlement* » dont seraient l'objet des magistrats, ce qui établit un lien avec les dispositions du projet rendant applicables aux magistrats des dispositions du statut général des fonctionnaires.

Le collège considère que serait ainsi assurée effectivement aux magistrats une protection véritablement nécessaire contre le harcèlement sexuel ou moral et les agissements sexistes. Cette protection résulterait à la fois de l'affirmation qu'un magistrat ne doit pas subir de telles situations et de l'interdiction de réprimer d'une manière quelconque le fait pour un magistrat d'avoir signalé de bonne foi de telles situations, tout comme celui d'avoir signalé des « *faits*

susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts ». Sur ce dernier point, les dispositions introduites dans l'ordonnance n° 58-1270 par la loi organique du 8 août 2016 et qui soulignent le devoir du magistrat de veiller à « *prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts* » (article 7-1) se trouveraient utilement complétées.

La seule observation du collège sur les modifications qui viennent d'être évoquées porte sur une relative incertitude quant à la délimitation des règles statutaires nouvellement applicables aux magistrats. Elle résulte de la technique utilisée, laquelle procède par des renvois à des dispositions comportant elles-mêmes des renvois à d'autres dispositions.

Ainsi, certaines des dispositions du statut général des fonctionnaires, qui s'appliqueraient désormais, renvoient à des articles de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* » (loi Sapin 2), dont certains se réfèrent à une directive de l'Union européenne (*directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union*).

De plus, le renvoi au statut général des fonctionnaires, qui figure aujourd'hui dans le code général de la fonction publique, devrait entraîner l'application des dispositions réglementaires de ce statut relatives aux thèmes faisant l'objet du renvoi. Ces dispositions ne paraissent pas actuellement codifiées et sont éparses. Enfin il faut encore tenir compte de la réserve, habituelle, selon laquelle il n'y a application aux magistrats de dispositions du statut général des fonctionnaires que « *dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire* ». La mise en œuvre des dispositions nouvelles exigera le déploiement d'une certaine gymnastique intellectuelle...

Vous avez particulièrement appelé mon attention sur une disposition qui confierait au collège une nouvelle attribution. Il s'agirait de faire figurer dans un alinéa qui s'insérerait après le 2°) de l'article 10-2, I de l'ordonnance n° 58-1270 la rédaction suivante :

« Il (il s'agit du collège) peut être désigné pour recevoir et traiter les alertes émises par les magistrats de l'ordre judiciaire ».

Le collège s'est attaché à examiner la disposition ainsi envisagée au regard de l'esprit dans lequel, depuis sa mise en place, il a exercé les missions que lui a confiées le législateur organique. Dans la quasi-totalité des cas, il a été saisi sur le fondement de l'article 10-2 I 1°) de demandes d'avis sur une ou plusieurs questions déontologiques « *concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques* ».

A chaque fois, le collège a tenu à se placer sur le terrain du conseil sur le bon comportement à adopter par le magistrat concerné afin de satisfaire aux exigences déontologiques de son état, en s'abstenant d'apprécier un comportement passé. Il a ainsi marqué ce qui le distinguait de démarches réprobatoires, voire punitives. Cette étanchéité à l'égard de la discipline et des instances qui la mettent en œuvre, renforcée par la stricte confidentialité qu'il veille à respecter, ont été des facteurs indispensables de la confiance des magistrats dans le dispositif de conseil déontologique qui avait été mis à leur disposition. Il importe, pour les membres du collège, que la nouvelle attribution qu'on envisage de lui confier ne brouille pas cette image et n'aboutisse pas à détourner de lui les magistrats ressentant le besoin d'être conseillés.

Une première remarque a trait à la formulation selon laquelle, dans la disposition envisagée, le collège « *peut être désigné pour recevoir et traiter...* ». Il y a là une imprécision, une

incertitude. Qui, facultativement, désignerait ? Et dans quelles conditions ? Votre courriel fait allusion à la nécessité d'un « *texte d'application* ». La rédaction en question appellerait-elle des précisions par la voie d'un décret ?

C'est du Statut des magistrats qu'il s'agit, autrement dit des membres de l'autorité judiciaire « *gardienne de la liberté individuelle* » selon l'article 66 de la Constitution, et contribuant à la « *garantie des droits* » selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il est, dans ces conditions, permis de penser que les considérations qui, dans le statut général des fonctionnaires, conduisent à distinguer ce qui relève de la loi de ce qui relève du règlement, n'imposent pas automatiquement de raisonner par analogie pour déterminer ce qui doit figurer dans l'ordonnance portant loi organique relative au statut des magistrats. Ce d'autant plus que les précisions de rédaction qui sont apparues souhaitables aux membres du collège ne paraissent pas constituer de simples modalités d'application.

C'est pourquoi les membres du collège estiment que la rédaction de la nouvelle attribution devrait indiquer que le collège « *peut recevoir...* », le mot « *peut* » réservant la faculté qu'aurait le magistrat d'adresser son alerte à un autre destinataire, une autorité hiérarchique par exemple.

La rédaction qui nous a été soumise a soulevé, au sein du collège, la question de savoir ce qu'il fallait comprendre lorsqu'il est question de le voir « *traiter* » les alertes qu'il reçoit.

Sur ce point encore, les membres du collège ont considéré qu'il serait préférable que ce soit la disposition de loi organique qui indique en quoi consisterait le « *traitement* » qu'il appliquerait aux alertes. Sur ce dernier aspect, ils se sont intéressés à la formulation utilisée par l'article 8 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique qui, à propos des alertes concernant des situations de conflit d'intérêts, prévoit que « *le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit* ».

Ainsi, et s'inspirant de cette rédaction, « *traiter* » les alertes pourrait consister à « *apporter le cas échéant aux magistrats intéressés tous conseils de nature à assurer le respect par ces derniers de leur déontologie* ».

Les seuls destinataires étant, dans un tel « *traitement* », les magistrats concernés par l'alerte (celui qui alerte, celui qui est dans la situation donnant lieu à l'alerte), il n'y aurait pas de risque de glissement vers la discipline, la confidentialité qui entoure, jusqu'à aujourd'hui, les avis du collège continuant à s'appliquer.

Si l'on résume, donc, la rédaction qui, partant de celle que vous nous avez soumise, paraîtrait aux membres du collège lui attribuer une mission nouvelle et importante sans s'écarter de l'esprit dans lequel il a jusqu'à présent exercé sa fonction de conseil, pourrait être la suivante :

« *Il peut recevoir les alertes émises par les magistrats de l'ordre judiciaire et apporter le cas échéant aux magistrats intéressés tous conseils de nature à assurer le respect par ces derniers de leur déontologie* ».

Il va de soi que l'extension des missions et donc de l'activité du collège devra nécessairement s'accompagner de l'accroissement des moyens mis à sa disposition.

Telles sont, Monsieur le Directeur, les observations qu'appellent, de la part des membres du collège, les dispositions du projet de loi organique en préparation qui font l'objet de votre consultation.

Vous remerciant de la confiance qu'elle manifeste à l'égard du collège, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma haute considération.

Daniel LUDET